

L'environnement pratique



Déchets

Elimination
des déchets
médicaux



Déchets

**Elimination
des déchets
médicaux**

**Publié par l'Office fédéral
de l'environnement, des forêts
et du paysage OFEFP
Berne, 2004**

Valeur juridique de cette publication

La présente publication est une aide à l'exécution élaborée par l'OFEFP en tant qu'autorité de surveillance. Destinée en premier lieu aux autorités d'exécution, elle concrétise des notions juridiques indéterminées provenant de lois et d'ordonnances et permet ainsi une application uniforme de la législation. Les aides à l'exécution (appelées aussi directives, instructions, recommandations, manuels, aides pratiques) paraissent dans la collection « L'environnement pratique ».

Ces aides à l'exécution garantissent l'égalité devant la loi ainsi que la sécurité du droit, tout en favorisant la recherche de solutions adaptées aux cas particuliers. Si l'autorité en tient compte, elle peut partir du principe que ses décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions ne sont pas exclues ; selon la jurisprudence, il faut cependant prouver leur conformité avec le droit en vigueur.

Editeur

Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP)

L'OFEFP est un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Auteur

Marco Buletti, OFEFP, 3003 Berne

Référence

BULETTI M. 2004 : *Elimination des déchets médicaux*. L'environnement pratique. Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, Berne. 74 p.

Traduction

Karin Singh et Services linguistiques de l'OFEFP

Graphisme, mise en page

Ursula Nöthiger-Koch, 4813 Uerkheim

Photos couverture

Schelker Umweltberatung, 4153 Reinach BL

Commande

OFEFP
Documentation
CH-3003 Berne
Fax +41 (0) 31 324 02 16
docu@buwal.admin.ch
www.buwalshop.ch

Numéro de commande : VU-3010-F.

Cette publication est également disponible en allemand et en italien (VU-3010-D/VU-3010-I).

© OFEFP 2004

Abstracts

- E**
- Keywords:
Hospital waste;
classification of medical waste;
treatment of medical waste
- This guideline describes the environmentally sound management of medical waste, in particular those that are classified as hazardous medical waste. Therefore the guideline defines which wastes are considered medical wastes and which of them are classified as hazardous medical wastes. The individual medical waste streams are assigned to different groups. The state of the art technology for the treatment, collection, intermediate storage and the disposal is also described in this guideline, as well as responsibilities. Fact sheets contain detailed information on the individual groups of hazardous medical wastes.
- D**
- Stichwörter:
Spitalabfälle;
Klassierung
medizinischer Abfälle;
Behandlung
medizinischer Abfälle
- Die vorliegende Vollzugshilfe beschreibt die umweltgerechte Entsorgung von medizinischen Abfällen und hiervon insbesondere der medizinischen Sonderabfälle. Zu diesem Zweck definiert sie, welche Abfallarten als medizinische Abfälle bzw. als medizinische Sonderabfälle gelten und teilt diese in verschiedene Gruppen ein. Der Stand der Technik für den Umgang mit medizinischen Abfällen wird von der Verantwortlichkeit über die Sammlung, Zwischenlagerung bis zur Behandlung und schlussendlichen Beseitigung ausgeführt. Faktenblätter enthalten schlussendlich detaillierte Informationen zu den einzelnen Gruppen medizinischer Sonderabfälle.
- F**
- Mots-clés :
déchets hospitaliers ;
classification des
déchets médicaux ;
traitement des déchets
médicaux
- La présente aide à l'exécution décrit les procédures d'élimination des déchets médicaux – et plus particulièrement des déchets spéciaux médicaux – dans le respect de l'environnement. Elle définit à cet effet les types de déchets devant être considérés comme des déchets médicaux ou des déchets spéciaux médicaux et les classifie en divers groupes. Elle décrit l'état actuel de la technique en matière de manipulation des déchets médicaux, de la répartition des responsabilités jusqu'au traitement et à l'élimination définitive, en passant par la collecte et le stockage provisoire. Enfin, des fiches fournissent des informations détaillées concernant les différents groupes de déchets spéciaux médicaux.
- I**
- Parole chiave:
Rifiuti ospedalieri;
classificazione dei rifiuti
sanitari;
trattamento dei rifiuti
sanitari
- Il presente aiuto all'esecuzione descrive lo smaltimento ecocompatibile dei rifiuti sanitari, in particolare di quelli speciali. A questo scopo esso definisce i rifiuti sanitari da un lato e i rifiuti sanitari speciali dall'altro, suddividendoli in diversi gruppi. Inoltre illustra lo stato attuale della tecnica per la gestione dei rifiuti sanitari, le responsabilità, le modalità di raccolta, il deposito intermedio, il trattamento e infine i processi di smaltimento. Le schede tecniche contengono infine delle informazioni dettagliate sui singoli gruppi di rifiuti sanitari speciali.

Avant-propos

Les hôpitaux, les cabinets médicaux et les laboratoires produisent des déchets médicaux de composition très variable lors de l'analyse d'échantillons sanguins et de tissus ainsi que lors du traitement d'animaux domestiques ou d'animaux de rente. Ces déchets présentent souvent des propriétés similaires à celles des déchets urbains et peuvent alors être éliminés avec ceux-ci. Toutefois, en raison de leurs caractéristiques, d'autres déchets médicaux spécifiques doivent être traités comme des déchets spéciaux.

Dans leurs tâches quotidiennes, les professionnels de la santé sont conscients des risques auxquels ils sont exposés et se protègent, par exemple pour éviter les infections. Ils portent ainsi des gants ou des masques de protection respiratoire. Lors de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets médicaux, il est important de maintenir cette sécurité élevée. Pour cela, les déchets doivent impérativement être emballés et désignés correctement, pour être ensuite éliminés dans le respect de l'environnement.

Les destinataires de cette aide à l'exécution sont nombreux : il s'agit aussi bien des personnes responsables d'institutions de santé, des médecins et des responsables de l'hygiène hospitalière que du personnel soignant, des employés de laboratoire, sans oublier les autorités d'exécution, les responsables de la formation ou les personnes chargées de l'élimination. Ce document répond aux principales questions liées à cette problématique : Comment classe-t-on et désigne-t-on les différents déchets ? S'agit-il de déchets spéciaux ? Quelles sont les réglementations et dispositions légales à respecter ? Y a-t-il danger de blessure ou d'infection ? Les déchets doivent-ils être stockés et emballés de manière particulière ? Où et comment les déchets sont-ils éliminés dans le respect de l'environnement ?

Souvent, le risque représenté par les déchets médicaux est apprécié de manière subjective et donc différente par les divers acteurs concernés. Il n'y avait pas jusqu'ici de publication sur ce thème qui fasse référence dans toute la Suisse. Cette aide à l'exécution constitue donc la base pour une pratique unifiée et fondée sur des données objectives. Elle sert aussi de guide pour certaines questions éthiques souvent discutées en ce qui concerne la manipulation de déchets médicaux.

Une première version de cette aide à l'exécution a fait l'objet d'une importante procédure de consultation. Le document a été rédigé en étroite collaboration avec les autorités cantonales, les services fédéraux et des spécialistes de tous les domaines concernés.

Nous tenons à remercier toutes les personnes qui ont participé à l'élaboration de cette aide à l'exécution.

Office fédéral de l'environnement,
des forêts et du paysage

Hans-Peter Fahrni
Chef de la division Déchets

Remarques liminaires

La présente aide à l'exécution décrit les procédures d'élimination¹ des déchets médicaux – et en particulier des déchets spéciaux médicaux – dans le respect de l'environnement.

L'ordonnance pertinente en matière de déchets spéciaux, à savoir l'ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS), fait actuellement l'objet d'une révision ; la nouvelle ordonnance correspondante sera intitulée « ordonnance sur les mouvements de déchets (OMD) ». Par ailleurs, une ordonnance se rapportant à l'OMD, « l'ordonnance du DETEC² sur les listes concernant les mouvements de déchets (LMD) », contiendra une nouvelle liste des déchets, actualisée par rapport à celle de l'ODS et harmonisée avec celle de l'UE. Les projets d'OMD et de LMD étaient en consultation jusqu'à fin mars 2003 et sont actuellement remaniés sur la base des commentaires reçus. L'entrée en vigueur de l'OMD et de la LMD est prévue en 2006.

L'OMD et la LMD introduiront un certain nombre de modifications par rapport à l'ODS ainsi que des adaptations aux conditions et aux pratiques actuelles. Ainsi, pour les déchets spéciaux notamment, de nouvelles descriptions des déchets et de nouveaux codes (nouvelle liste des déchets) sont proposés, de même que la possibilité de simplifier les tâches administratives lors des procédures de contrôle.

Bien qu'actuellement les dispositions de l'ODS soient toujours en vigueur, la présente aide à l'exécution tient déjà compte de la nouvelle réglementation prévue par l'OMD et la LMD, ceci pour éviter de devoir l'adapter à l'OMD et à la LMD peu après sa publication. Cette harmonisation « à l'avance » a été demandée dans de nombreuses prises de position concernant le projet d'aide à l'exécution.

Dans la présente aide à l'exécution, le texte relatif aux modifications qui s'appliqueront avec l'entrée en vigueur de l'OMD et de la LMD *est en italiques, entre « [] », encadré ou clairement mis en évidence d'une autre manière.*

Les modifications dans la version définitive de l'OMD – telle qu'elle entrera en vigueur – demeurent réservées.

¹ L'élimination des déchets comprend leur valorisation et leur stockage ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement ; art. 7, al. 6bis de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement ; RS 814.01.

² Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.

1 Introduction

La politique poursuivie en Suisse en matière de déchets vise à valoriser les déchets existants et à en limiter autant que possible la production à la source. Au vu de ces priorités, le secteur de la santé doit également adopter un comportement responsable lors de l'achat et de l'utilisation de produits, de manière à préserver les ressources et à respecter autant que possible les principes de limitation à la source et de valorisation. Les déchets non valorisables doivent être traités et éliminés dans le respect de l'environnement et selon l'état de la technique.

Dans les faits, les établissements du secteur de la santé, les entreprises d'élimination et les autorités d'exécution ne sont pas toujours entièrement au clair sur la manière de manipuler et d'éliminer les déchets spécifiques résultant des activités du secteur de la santé (désignés ci-après par « déchets médicaux »). Les questions portent essentiellement sur les filières d'élimination respectueuses de l'environnement et conformes à l'état de la technique, mais aussi sur la détermination des groupes auxquels appartiennent les déchets et la classification de certains déchets médicaux en tant que déchets spéciaux au sens de l'ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS) [de l'OMD et de la LMD].

Bien que divers cantons, associations, hôpitaux et autres institutions aient déjà mis au point des stratégies pour l'élimination des déchets produits par le secteur de la santé, celles-ci sont généralement rédigées pour un domaine donné et ne sont pas applicables sur l'ensemble du territoire ni de la même manière par toutes les parties concernées. Pour l'instant, les procédures d'exécution en ce qui concerne l'élimination des déchets médicaux ne sont pas harmonisées en Suisse. Aussi n'existe-t-il pas de données (statistiques) fiables concernant les quantités et les filières d'élimination des déchets spéciaux médicaux.

Les caractéristiques des déchets spéciaux médicaux font que toute la filière d'élimination de ces déchets doit être soumise à des exigences particulières – depuis la production des déchets jusqu'à leur traitement final, en passant par la collecte, le stockage provisoire et le transport. Ces exigences sont motivées par des problèmes qui pourraient se poser ou se manifester tout au long de la chaîne d'élimination, et qui ont notamment trait à l'environnement, à la santé publique ou à la sécurité du travail.

L'annexe 8 présente un tableau synoptique de la classification et de l'élimination des déchets du secteur de la santé.

Structure de l'aide à l'exécution :

L'aide à l'exécution est structurée en trois parties et comprend 8 annexes :

- 1^e partie : introduction.
- 2^e partie (chapitres 2 à 5) : définition des notions, définition des groupes de déchets médicaux et description de l'état de la technique en matière d'élimination de déchets médicaux.
- 3^e partie (chapitres 6 et 7) : description détaillée des différents groupes de déchets et de leur élimination.
- les annexes contiennent des informations complémentaires et des listes d'adresses utiles.

Ce texte comporte certaines répétitions qui sont voulues, afin de permettre au lecteur de trouver rapidement les informations qu'il cherche (p. ex. sur un groupe de déchets donné).

2 Objet de l'aide à l'exécution

La présente aide à l'exécution s'adresse aux autorités d'exécution et aux autres parties concernées. Elle vise à clarifier les principales questions liées à l'élimination des déchets médicaux, et en particulier des déchets spéciaux médicaux du secteur de la santé. Elle est notamment destinée à :

- **assurer une élimination des déchets médicaux qui soit compatible avec l'environnement**

Le principe selon lequel il faut, dans la mesure du possible, éviter la production de déchets, les valoriser ou les éliminer d'une manière respectueuse de l'environnement est mentionné à l'art. 30 de la loi sur la protection de l'environnement³ (LPE).

- **fournir une réglementation pratique pour la classification et le contrôle des déchets spéciaux médicaux**

La classification et le contrôle des déchets spéciaux médicaux sont régis de manière générale par l'ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux⁴ (ODS). Les « médicaments périmés (code ODS 3263) » et les « déchets d'hôpitaux et de laboratoires médicaux (notamment les déchets infectieux) (code ODS 3270) » sont mentionnés en tant que déchets spéciaux dans l'annexe 2 ODS.

L'OMD et la LMD introduisent de nouvelles descriptions des déchets, qui sont également plus précises que celles de l'ODS (voir annexe 2). Elles introduisent en outre la possibilité de simplifier la procédure (p. ex. réglementation pour les petites quantités, procédures allégées pour les documents de suivi).

- **décrire l'état de la technique en matière de collecte, de stockage provisoire et de traitement des déchets médicaux** (voir chapitre 5)

Il importe de tenir compte de l'état actuel de la technique pour éliminer les déchets médicaux d'une manière respectueuse de l'environnement, conformément à l'art. 30 LPE.

- **améliorer la sécurité du travail du personnel chargé de l'élimination des déchets médicaux, et en particulier des déchets spéciaux médicaux**

En vertu de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles⁵ (OPA), les employeurs et les employés sont tenus d'entreprendre tout ce qui peut être raisonnablement fait dans leur entreprise pour éviter tout accident du travail ou maladie professionnelle. L'ordonnance sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux microorganismes (OPTM)⁶ fixe les mesures à prendre pour assurer la protection des travailleurs en cas d'utilisation de microorganismes⁷ et d'exposition à de telles entités.

³ Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) ; RS 814.01.

⁴ Ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS) ; RS 814.014.

⁵ Ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA) ; RS 832.30.

⁶ du 25 août 1999 ; RS 832.321.

⁷ On entend par « utilisation » toute activité volontaire impliquant des microorganismes, y compris le transport, le stockage ou l'élimination.

3 Définition des « déchets médicaux » et champ d'application de l'aide à l'exécution

3.1 Définition des « déchets médicaux »

Selon l'art. 7, al. 6, de la loi sur la protection de l'environnement (LPE), on entend par déchets « les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public ».

Les déchets médicaux sont définis comme suit :

Sont considérés comme déchets médicaux, tous les déchets produits spécifiquement par les activités* du secteur de la santé.

*Sont notamment considérés comme activités du secteur de la santé les examens, la prévention, les soins, les traitements, les thérapies, le diagnostic et la recherche.

Les autres déchets produits par les activités du secteur de la santé, tels que les déchets ménagers, le carton, le papier, les déchets de chantier ou autres, ou tels que les déchets spéciaux pouvant également être produits par d'autres activités, ne sont pas des déchets médicaux.

Les activités propres au secteur de la santé sont réalisées dans les établissements où :

- des êtres humains sont examinés, traités ou soignés médicalement ;
- des animaux sont examinés, traités ou soignés par un vétérinaire ;
- des tissus, liquides et excréments corporels d'origine humaine ou animale sont examinés ou manipulés pour des raisons médicales ou scientifiques ;
- des travaux portant sur des agents pathogènes sont effectués ;
- des substances et des objets infectieux ou potentiellement infectieux sont désinfectés ;
- des médicaments sont manipulés et distribués.

Sont considérés comme des déchets spéciaux, les déchets médicaux, dont l'élimination⁸ dans le respect de l'environnement nécessite, au vu de leur composition ou de leurs propriétés chimiques et physiques, d'importantes mesures techniques et organisationnelles particulières lors de leur production, de leur collecte, de leur stockage provisoire, de leur transport et finalement de leur traitement. Ils sont désignés dans l'ODS [*dans la LMD*]. D'autres déchets spéciaux peuvent en outre être produits dans des établissements du secteur de la santé, notamment des piles, des solvants ou des produits chimiques pour la photographie.

Les déchets médicaux comprennent :

- les déchets médicaux ne posant pas problème, dont la composition est similaire à celle des déchets urbains ; et
- les déchets spéciaux médicaux.

⁸ L'élimination des déchets comprend leur valorisation et leur stockage ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement ; art. 7, al. 6bis de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), RS 814.01.

3.2 Champ d'application

3.2.1 Champ d'application général

L'aide à l'exécution s'applique aux déchets médicaux produits dans les établissements du secteur de la santé (désignés ci-après par « établissements sanitaires ».

La liste ci-dessous énumère les établissements sanitaires dans lesquels des déchets médicaux sont susceptibles d'être produits (liste non exhaustive) :

- hôpitaux et cliniques
- services de soins infirmiers des foyers pour personnes âgées et foyers médicalisés, ainsi que des établissements de cure
- services de médecine du travail et de médecine d'entreprise
- unités de soins
- cliniques de réadaptation
- cabinets médicaux et dentaires
- cliniques et cabinets vétérinaires
- cabinets de médecines parallèles (p. ex. naturopathes)
- services de dialyse situés à l'extérieur d'hôpitaux et de cabinets médicaux
- points de vente de médicaments, tels que pharmacies et drogueries
- services de sauvetage
- centres d'action sociale et de santé
- locaux d'accueil pour toxicomanes avec espace d'injection
- instituts d'hygiène, centres de transfusion sanguine et banques de sang
- instituts d'anatomie pathologique
- instituts de médecine légale
- Spitex
- laboratoires médicaux et de technique dentaire
- laboratoires de médecine vétérinaire
- laboratoires de recherche
- laboratoires de diagnostic microbiologique médical
- laboratoires de recherches cliniques de l'industrie pharmaceutique
- laboratoires d'essais et de recherche dans le domaine médical

Les établissements sanitaires produisant des déchets spéciaux médicaux sont considérés comme des remettants au sens de l'ODS [*comme des entreprises remettantes au sens de l'OMD*]. Les déchets spéciaux – et de ce fait également les déchets spéciaux médicaux – ne peuvent être remis qu'à des preneurs [*à des entreprises d'élimination*] titulaires d'une autorisation cantonale pour l'élimination de ceux-ci⁹. Un numéro d'identification est attribué à cet effet aux remettants [*aux entreprises remettantes*]¹⁰.

⁹ Art. 16 de l'ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux, RS 814.610.

¹⁰ Annexe 1, chiffre 32 de l'ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux, RS 814.610.

**Déchets spéciaux
médicaux provenant des
ménages privés**

La présente aide à l'exécution ne concerne pas les ménages privés. Ces derniers doivent cependant aussi contribuer à l'élimination respectueuse des déchets spéciaux médicaux, notamment en rapportant les médicaments périmés dans les pharmacies, les drogueries ou aux points de collecte (voir à ce sujet le chapitre 6.3 « Groupe B3 : médicaments périmés »). L'élimination des médicaments périmés dans les toilettes ou les lavabos n'est pas autorisée, même pour les formes liquides. Lorsque des seringues hypodermiques sont utilisées dans les ménages privés, elles doivent être collectées dans des récipients sûrs et résistants au percement (pas de récipients en verre) et remises à un point de collecte prévu à cet effet, dans une pharmacie ou une droguerie (voir à ce sujet le chapitre 6.2 « Groupe B2 : déchets présentant un danger de blessure » / « sharps »).

Les déchets spéciaux médicaux produits par les soins à domicile Spitex ne sont pas considérés comme des déchets spéciaux médicaux provenant de ménages privés. L'élimination de ce type de déchets s'effectue conformément à la présente aide à l'exécution

3.2.2 Cas particuliers concernant l'application de l'aide à l'exécution

**Ordonnance sur
l'utilisation confinée¹¹
(OUC)**

Lors de leur élimination, les organismes génétiquement modifiés ou pathogènes utilisés en milieu confiné sont soumis à l'ordonnance sur l'utilisation confinée (OUC). Sont assimilés à ces organismes les mélanges et objets contenant de telles entités. Pour l'élimination de ce type de déchets, l'annexe 4 de l'OUC prévoit ce qui suit : Les déchets des activités des classes 2 à 4 portant sur des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes doivent en principe être inactivés à l'endroit où ils ont été produits ; les déchets provenant d'activités de classe 1 portant sur des organismes génétiquement modifiés doivent être rendus inoffensifs, ce qui – dans la pratique – est aussi obtenu par inactivation.

Les établissements sanitaires suivants utilisant¹² des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes entrent dans le cadre de la présente aide à l'exécution : laboratoires de diagnostic et de recherche, instituts de médecine humaine ou vétérinaire, ou animaleries hébergeant des animaux (de laboratoire) infectés. Les activités réalisées dans ces milieux confinés sont par exemple le diagnostic microbiologique médical¹³, la recherche, l'enseignement ou le stockage d'organismes.

Lorsque les organismes génétiquement modifiés ou pathogènes à éliminer ont été traités de manière à ce qu'ils ne soient plus soumis aux réglementations relatives aux organismes de la loi sur la protection de l'environnement ou de la loi sur le génie génétique¹⁴ qui sont concrétisées dans l'OUC (c'est-à-dire qu'ils ne sont plus capables de se reproduire ou de transmettre du matériel héréditaire), ce sont les dispositions correspondantes de l'ordonnance sur les mouvements de déchets spé-

¹¹ Ordonnance du 25 août 1999 sur l'utilisation des organismes en milieu confiné (OUC) ; RS 814.912

¹² L'art. 3, let. e, OUC définit l'utilisation comme « toute activité volontaire impliquant des organismes, en particulier l'utilisation, le traitement, la multiplication, la modification, la mise en évidence, le transport, le stockage ou l'élimination. »

¹³ Prise de position de la CFSB concernant l'élimination des déchets dans les laboratoires de diagnostic microbiologique médical (<http://www.environnement-suisse.ch/imperia/md/content/efbs/36.pdf>).

¹⁴ Loi fédérale du 21 mars 2003 sur l'application du génie génétique au domaine non humain (Loi sur le génie génétique, LGG), RS 814.91.

ciaux (ODS) [de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMD)] qui s'appliquent et, dans ce cadre réglementaire, la présente aide à l'exécution.

A ce sujet voir aussi :

- Prise de position de la Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique (CFSB) concernant l'élimination des déchets dans les laboratoires de diagnostic microbiologique médical¹⁵.
- Chapitre 5.8 : Prétraitement des déchets spéciaux médicaux par stérilisation ou désinfection (ou inactivation au sens de l'OUC).

Loi fédérale sur les épizooties

Les déchets animaux (p. ex. cadavres d'animaux) dont l'élimination est soumise à la loi fédérale sur les épizooties¹⁶ (LFE) ou à l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux¹⁷ (OESPA) sont éliminés conformément à ces dispositions.

La présente aide à l'exécution s'applique aux déchets médicaux pour l'élimination desquels la LFE ou l'OESPA ne prévoient pas de réglementation spéciale (p. ex. les « sharps », les médicaments périmés, les cytostatiques, etc.). Ces déchets sont considérés comme des déchets spéciaux médicaux.

Les cadavres d'animaux (ou les parties de ceux-ci) qui sont contaminés à la suite d'essais médicaux (p. ex. dans le cadre d'activités de recherche) ou de traitements utilisant des substances chimiques ou des organismes pathogènes ou génétiquement modifiés (cadavres contaminés d'animaux [de laboratoire]) sont des déchets spéciaux médicaux. La présente aide à l'exécution s'applique. Remarque : Les contaminations chimiques négligeables ne suffisent pas à justifier que les déchets concernés soient classés parmi les déchets spéciaux médicaux (p. ex. les animaux morts qui ont subi un traitement usuel dans un cabinet vétérinaire).

Pour les déchets animaux contaminés par des organismes pathogènes ou génétiquement modifiés¹⁸, il convient de souligner que ce sont d'abord les dispositions de l'OUC qui s'appliquent. Voir ci-dessus la section « Ordonnance sur l'utilisation confinée ».

Déchets médicaux radioactifs

L'élimination des déchets médicaux radioactifs s'effectue selon les dispositions de la législation sur la radioprotection¹⁹.

Pour ce qui est des déchets médicaux radioactifs qui, en raison de la courte demi-vie des radionucléides utilisés, doivent être stockés dans l'établissement jusqu'à ce qu'ils soient considérés comme inactifs au sens de la législation sur la radioprotection, l'aide à l'exécution s'applique à partir du moment où ils sont inactifs.

¹⁵ Prise de position de la CFSB concernant l'élimination des déchets dans les laboratoires de diagnostic microbiologique médical (www.environnement-suisse.ch/imperia/md/content/efbs/36.pdf).

¹⁶ Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) ; RS 916.40.

¹⁷ Ordonnance du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA) ; RS 916.441.22.

¹⁸ P. ex. les sous-produits animaux qui ont été soumis à un diagnostic microbiologique médical ou qui proviennent d'animaux sur lesquels on a utilisé intentionnellement des organismes pathogènes ou génétiquement modifiés.

¹⁹ - Loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection (LRaP) ; RS 814.50

- Ordonnance du 22 juin 1997 sur la radioprotection (ORaP) ; RS 814.501

- Ordonnance du 21 novembre 1997 sur l'utilisation des sources radioactives non scellées ; RS 814.554

- Ordonnance du 8 juillet 1996 sur les déchets radioactifs soumis à l'obligation de livraison ; RS 814.557.

Ces déchets inactifs sont réputés déchets médicaux au sens de la présente aide à l'exécution. Les déchets spéciaux médicaux (p. ex. les déchets présentant un danger de contamination ou de blessure, ou les déchets infectieux) sont classés conformément à l'aide à l'exécution en fonction du risque qu'ils présentent.

4 Groupes, classification et codage des déchets du secteur de la santé

4.1 Définition des groupes et classification des déchets du secteur de la santé

Les déchets du secteur de la santé sont répartis dans les groupes suivants, de A à D²⁰ (tableau 1) :

Tableau 1 : Groupes définis pour les déchets du secteur de la santé et champ d'application de la présente aide à l'exécution

Déchets du secteur de la santé	
Groupe	Description des déchets
A	Déchets médicaux ne posant pas problème, dont la composition est similaire à celle des déchets urbains
Déchets spéciaux médicaux (champ d'application de l'aide à l'exécution)	
B1	Déchets présentant un danger de contamination
B1.1	• Déchets anatomiques, organes et tissus présentant un danger de contamination (« déchets pathologiques »), cadavres d'animaux de laboratoire compris
B1.2	• Déchets contenant du sang, des excréments et des sécrétions présentant un danger de contamination
B2	Déchets présentant un danger de blessure (« sharps »)
B3	Médicaments périmés
B4	Déchets cytostatiques
C	Déchets infectieux
D	Autres déchets spéciaux Déchets spéciaux pouvant également être produits ailleurs que dans des établissements sanitaires

Déchets médicaux

Les déchets médicaux des groupes B et C sont considérés comme des déchets spéciaux au sens de l'ODS [au sens de l'OMD]. Les chapitres 6.1 à 6.5 contiennent des explications détaillées concernant les différents types de déchets spéciaux médicaux (fiches) ; le chapitre 7 présente des descriptions succinctes de certains autres déchets spéciaux typiques pouvant aussi être produits dans des secteurs autres que celui de la santé (groupe D).

Principe

Sont des déchets spéciaux au sens de l'ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS) [au sens de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMD)] tous les déchets médicaux classés dans les groupes B et C.

²⁰ Les groupes de déchets du secteur de la santé ont été définis par analogie à la classification effectuée par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) ; voir Bulletin de l'Office fédéral de la santé publique n° 49, 14.12.1992 « Elimination des déchets infectieux hospitaliers », pages 780 à 783.

La classification correcte des déchets du secteur de la santé incombe au responsable en la matière de l'établissement sanitaire concerné.

Groupe A

déchets médicaux ne posant pas problème, dont la composition est similaire à celle des déchets urbains

Ce groupe comprend les déchets médicaux ne posant pas problème produits par les établissements sanitaires et dont la composition est semblable à celle des déchets urbains. Ces déchets médicaux ne sont pas classés parmi les déchets spéciaux médicaux.

L'élimination des déchets médicaux du groupe A s'effectue avec les déchets urbains conformément aux dispositions s'appliquant aux déchets. Le chapitre 6 « Commentaires concernant les différents déchets spéciaux médicaux (déchets des groupes B et C) » précise la délimitation entre les déchets médicaux du groupe A et les déchets spéciaux médicaux (groupes B et C).

Lors de la classification d'un type donné de déchets médicaux dans le groupe A, il faut notamment tenir compte de la sécurité du travail et de la sensibilité du personnel chargé de l'élimination (et également de celui chargé de l'évacuation des ordures ainsi que du personnel des usines d'incinération des ordures).

Groupes B et C

déchets spéciaux médicaux

- | | |
|------------------|---|
| Groupe B1 | déchets présentant un danger de contamination |
| B1.1 | déchets anatomiques, organes et tissus présentant un danger de contamination (« déchets pathologiques ») ; cadavres contaminés d'animaux (de laboratoire) compris |
| B1.2 | déchets contenant du sang, des sécrétions et des excréments présentant un danger de contamination |
| Groupe B2 | déchets présentant un danger de blessure
Déchets présentant un risque de blessure (objets piquants ou coupants, dits « sharps »), utilisés dans les activités du secteur de la santé. |
| Groupe B3 | médicaments périmés
Médicaments périmés |
| Groupe B4 | déchets cytostatiques
Médicaments cytostatiques périmés ainsi que matériaux d'application, de fabrication et de préparation contaminés par des cytostatiques. |

Groupe C

déchets infectieux

Tous les déchets infectieux selon la définition donnée dans la recommandation de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP)²¹ (voir la définition au chapitre 6.5 « Déchets infectieux »)

Pour les déchets également soumis à l'ordonnance sur l'utilisation confinée, voir le chapitre 3.2.2 « Cas particuliers concernant l'application de l'aide à l'exécution », section « Ordonnance sur l'utilisation confinée ».

Groupe D

autres déchets spéciaux

Le groupe D comprend tous les déchets spéciaux au sens de l'ODS [*au sens de l'OMD*] pouvant également être produits ailleurs que dans des établissements sanitaires, par exemple les piles, les bains de développement et de fixation ou les tubes fluorescents. Ce groupe comprend toutefois aussi des déchets tels que les équipements usagés contenant du mercure, les débris de thermomètres, les amalgames, les restes de produits chimiques, etc.

- L'élimination de ces déchets spéciaux s'effectue selon les dispositions s'appliquant aux déchets, en particulier celles de l'ODS [*de l'OMD*] : ces déchets ne peuvent être remis en vue de leur élimination qu'à des entreprises au bénéfice d'une autorisation cantonale pour l'élimination de ce type de déchets.

4.2 Codage des déchets spéciaux médicaux

4.2.1 Généralités

Le code ODS pour les déchets spéciaux comporte six chiffres : les quatre premiers désignent le type de déchet et les deux derniers la provenance des déchets. Il existe deux codes ODS pour les déchets spéciaux médicaux :

- le code ODS 3263 86 : « médicaments périmés » ; et
- le code ODS 3270 86 : « déchets d'hôpitaux et de laboratoires médicaux (notamment les déchets infectieux) ».

Le chiffre « 86 » (santé publique) indique que les déchets proviennent du secteur de la santé et constitue généralement le code de provenance approprié²². Ce code de provenance sera donc utilisé pour tous les exemples présentés dans le cadre de cette aide à l'exécution.

Le code 3270 86 s'applique également lorsque les déchets spéciaux médicaux ne proviennent pas d'un hôpital ou d'un laboratoire médical, mais d'un autre établissement sanitaire.

²¹ Voir Bulletin de l'Office fédéral de la santé publique n° 49, 14.12.1992 « Elimination des déchets infectieux hospitaliers », pages 780 à 783.

²² Annexe 2, ch. 22, de l'ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS), RS 814.610.

Lors de la remise des déchets, les documents de suivi doivent notamment décrire le type de déchets de manière à ce que la composition ou le genre de déchets spéciaux soient clairs²³.

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance sur les mouvements de déchets (OMD), le codage des déchets spéciaux médicaux s'effectuera conformément à la nouvelle liste des déchets. Celle-ci sera contenue dans l'ordonnance du DETEC sur les listes concernant les mouvements de déchets (LMD). Le code des déchets est appelé code LMD. Le codage des déchets spéciaux médicaux concorde avec les groupes de déchets spéciaux médicaux définis dans la présente aide à l'exécution ; en d'autres termes, les descriptions des déchets selon la LMD correspondent à celles utilisées pour les groupes de déchets spéciaux médicaux définis dans ce document.

La nouvelle liste des déchets distingue deux provenances pour les déchets médicaux et les différents types de déchets :

- les déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies **de l'homme** ; et
- les déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies **des animaux**

Le code LMD comporte six chiffres. Le chapitre 6 décrit en détail les différents déchets spéciaux médicaux des groupes B et C et mentionne les codes LMD correspondants.

La version définitive de la nouvelle liste des déchets et des codes des déchets de la LMD demeure réservée

L'annexe 2 présente un tableau pour le codage des déchets spéciaux médicaux selon l'ODS et la LMD.

4.2.2 Changement de code après prétraitement

Après un prétraitement, il faut, le cas échéant, classer les déchets spéciaux médicaux dans un autre groupe et leur attribuer de ce fait un code différent :

Exemple :

les « sharps » infectieux sont classés dans le groupe C « déchets infectieux » ; si, après désinfection ou stérilisation, le processus d'élimination n'est pas encore entièrement achevé, ils seront classés dans le groupe B2 « déchets présentant un danger de blessure ».

²³ Annexe 1, ch. 33, de l'ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS), RS 814.610.

4.3 Collecte de petites quantités de déchets spéciaux médicaux mélangés

Les déchets spéciaux médicaux doivent dans la mesure du possible être collectés, remis et éliminés séparément en fonction du groupe auquel ils appartiennent (groupes B1, B2, B3, B4 et C).

Dans les établissements produisant de faibles quantités de déchets spéciaux médicaux (p. ex. les cabinets médicaux), il peut s'avérer judicieux – pour des questions de proportionnalité – de collecter et de remettre certains déchets spéciaux médicaux mélangés ou séparés mais contenus dans un même récipient.

En cas de collecte sans tri, le remettant et l'entreprise mandatée pour l'élimination devront s'assurer que les conditions suivantes sont remplies :

- il s'agit de petites quantités de déchets spéciaux médicaux (valeur indicative : max. 20 kg par mois) ;
- les déchets spéciaux suivent la même filière d'élimination ; en d'autres termes, ils sont éliminés dans la même installation (il faut exclure toute manipulation manuelle ou tri ultérieurs des déchets spéciaux médicaux) ;
- le stockage provisoire et le conditionnement des déchets spéciaux s'effectuent conformément aux exigences requises pour les déchets spéciaux les plus critiques ;
- la remise de déchets mélangés exclut les déchets infectieux (voir chapitre 6.5 « Groupe C : déchets infectieux ») ;
- ces déchets ne doivent pas contenir d'autres déchets spéciaux, tels que des piles, des solvants, des produits chimiques de laboratoire, etc.

Codage de petites quantités de déchets spéciaux médicaux en cas de collecte et de remise mélangées (ne contenant pas de déchets infectieux) :

Déchets de médecine humaine

petites quantités de déchets spéciaux médicaux mélangés (ne contenant pas de déchets infectieux)		
Code ODS	Code LMD *	Description des déchets
3270 86	18 01 02	Déchets présentant un danger de contamination (p. ex. déchets de tissus, déchets contenant du sang, des sécrétions et des excréctions, sacs de sang et réserves de sang, cadavres contaminés d'animaux [de laboratoire])

* Code LMD : la version définitive demeure réservée

Déchets de médecine vétérinaire

petites quantités de déchets spéciaux médicaux mélangés (ne contenant pas de déchets infectieux)		
Code ODS	Code LMD *	Description des déchets
3270 86	18 02 98	Déchets animaux présentant un danger de contamination (p. ex. déchets de tissus, déchets contenant du sang, des sécrétions et des excréctions, sacs de sang et réserves de sang)

* Code LMD : la version définitive demeure réservée

4.4 Mouvements transfrontières de déchets médicaux

Les déchets médicaux, à savoir les déchets des groupes A, B et C, doivent de manière générale être éliminés à proximité du lieu de production et en Suisse (principe d'autonomie). Les déchets médicaux ne doivent être exportés que dans des cas exceptionnels, dûment motivés.

Tous les mouvements transfrontières de déchets médicaux (groupes A, B et C) sont soumis à contrôle. En d'autres termes, les importations et les exportations prévues ainsi que les transits doivent être notifiés auprès des autorités compétentes avant leur acheminement dans les Etats concernés. Un mouvement transfrontière n'est possible qu'avec l'accord écrit de toutes les autorités compétentes et avec la garantie que les déchets médicaux seront éliminés dans le respect de l'environnement²⁴.

²⁴ Art. 30f, al. 2, let. c, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement, RS 814.01.

5 Etat de la technique d'élimination des déchets médicaux

5.1 Responsabilité

Tous les déchets médicaux doivent être éliminés de manière respectueuse de l'environnement et selon l'état de la technique. L'élimination de déchets médicaux ne posant pas problème, dont la composition est similaire à celle des déchets urbains, s'effectue avec ceux-ci.

La responsabilité de l'élimination des déchets spéciaux médicaux (groupes B et C) incombe à leur détenteur, c'est-à-dire à l'organe compétent de l'établissement sanitaire concerné (art. 31c LPE). Les déchets spéciaux médicaux ne peuvent être remis qu'à des entreprises d'élimination au bénéfice d'une autorisation cantonale²⁵. Un conditionnement adéquat, un marquage et un étiquetage clairs permettent de prévenir tout risque pour le personnel externe chargé de l'élimination des déchets.

Dans tout établissement, la manipulation correcte des déchets médicaux, et en particulier des déchets spéciaux médicaux, relève d'une bonne gestion, d'une bonne organisation et de connaissances techniques. Dans les établissements médicaux, l'élaboration d'un plan de gestion des déchets peut s'avérer utile pour la pratique quotidienne. Le personnel chargé de la manipulation des déchets médicaux et de leur élimination doit être informé et formé spécialement à cet effet²⁶.

L'expérience montre que dans les établissements sanitaires, il convient que la responsabilité globale de l'élimination des déchets médicaux produits soit assumée à l'échelon de la direction. Dans les grands établissements notamment, il s'avère utile de désigner une personne responsable de la gestion des déchets (p. ex. le responsable de l'hygiène ou le responsable de l'environnement). La surveillance et le contrôle du respect des dispositions relatives à la classification, à la collecte, au stockage provisoire et finalement à l'élimination des déchets spéciaux médicaux dans le respect de l'environnement incombent ainsi au responsable désigné pour cette tâche.

Il s'avère également utile de déléguer les différentes tâches et activités liées à l'élimination des déchets médicaux à des personnes compétentes, qui sont de toute façon confrontées quotidiennement à ces déchets et qui peuvent apporter leur expérience pratique. Les responsabilités précises et les compétences concernant la filière d'élimination des déchets spéciaux médicaux doivent être clairement définies par écrit dans les descriptifs des procédures d'exploitation.

La décision de classer un déchet médical en tant que déchet médical spécial et notamment de le classer dans le groupe C « déchets infectieux » s'effectue sur la base de l'ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spé-

²⁵ Art. 16, al. 1, de l'ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS), RS 814.610.

²⁶ Voir aussi la section 3 « Information et instruction » de l'ordonnance du 25 août 1999 sur la protection des travailleurs contre les risques liés à des microorganismes (OPTM) ; RS 832.321.

ciaux (ODS) [de l'OMD et de la LMD] ainsi que des définitions de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) (voir chapitre 6.5 « Groupe C : déchets infectieux »).

Dans l'aide à l'exécution, on utilise la notion de « personnel spécialisé » tout au long de la filière d'élimination, ceci afin de garantir une élimination respectueuse de l'environnement pour les déchets médicaux – et plus particulièrement les déchets spéciaux médicaux. On entend en principe par personnel spécialisé des personnes ayant bénéficié d'une formation dans le domaine de la santé ; il y a lieu, le cas échéant, de leur faire suivre une formation complémentaire ou de leur communiquer les informations nécessaires. Mais il peut aussi s'agir d'un autre type de personnel (p. ex., dans les hôpitaux, du personnel du service d'entretien) ; il doit alors être spécialement formé en fonction du domaine de compétences qu'on lui attribue dans l'élimination des déchets.

Dans l'optique d'une gestion des déchets respectueuse de l'environnement, une certification de l'établissement (p. ex. ISO 9001 ou ISO 14001) peut présenter des avantages, notamment pour les établissements sanitaires d'une certaine importance.

5.2 Détermination du groupe, classification et codage des déchets

La détermination du groupe, la classification et le codage des déchets du secteur de la santé s'effectuent conformément au chapitre 4. Dans certains cas, les déchets spéciaux médicaux ayant subi un prétraitement doivent être classés dans un autre groupe. Ainsi, par exemple, les « sharps » infectieux, qui sont classés dans le groupe C « déchets infectieux », devront être reclassés dans le groupe B2 « déchets présentant un danger de blessure » après avoir subi une désinfection ou une stérilisation.

5.3 Collecte et stockage provisoire

Remarques générales

Dans les établissements sanitaires, les déchets spéciaux médicaux doivent être collectés séparément et en fonction du groupe de déchets auxquels ils appartiennent (les exceptions sont décrites au chapitre 4.2.3). Ils ne doivent pas être compactés ou comprimés lors du stockage provisoire ou lors de la remise pour élimination. Le stockage provisoire s'effectue correctement, dans un endroit approprié, accessible uniquement au personnel spécialisé ou au personnel d'exploitation. Le stockage provisoire des déchets spéciaux médicaux présentant un danger élevé (p. ex. les déchets cytostatiques ou infectieux) doit être sécurisé et les déchets clairement étiquetés. Dans la mesure du possible, le stockage provisoire des déchets spéciaux médicaux doit être de courte durée (voir plus bas les informations complémentaires sur le stockage provisoire).

Le stockage provisoire des déchets spéciaux médicaux doit toujours s'effectuer sous contrôle. Les locaux ou le lieu de stockage devront être fermés à clé, en particulier lorsque des déchets cytostatiques ou infectieux sont stockés provisoirement.

Afin de prendre les mesures de sécurité appropriées pour le stockage provisoire des déchets spéciaux médicaux, il est indiqué, notamment pour les établissements sanitaires d'une certaine importance, d'effectuer une analyse des risques.

Tout stockage provisoire de déchets spéciaux médicaux à l'extérieur de l'établissement, p. ex. dans un véhicule de transport, doit être évité. L'accès de tiers aux déchets spéciaux doit également être évité.

**Lieux de collecte
des services**

Les déchets spéciaux médicaux rassemblés dans les lieux de collecte des services (p. ex. en milieu hospitalier) doivent en principe être acheminés au centre de collecte de l'établissement dans un délai d'une semaine (si possible à des intervalles plus courts). Pour les déchets infectieux (groupe C) et les déchets cytostatiques (groupe B4) en particulier, la fréquence des évacuations doit être adaptée au risque (intervalles nettement plus courts ; le cas échéant, évacuation immédiate). Les contenants doivent être fermés et ne doivent pas être directement exposés au rayonnement solaire ; une réfrigération des locaux n'est généralement pas nécessaire.

**Centres de collecte
des établissements**

Les centres de collecte des établissements, qui rassemblent des déchets spéciaux médicaux, en particulier des déchets présentant un danger de contamination (groupe B1), des déchets cytostatiques (groupe B4) et des déchets infectieux (groupe C), doivent se trouver dans des locaux frais (si possible une cave, sans rayonnement solaire direct) et peu fréquentés par le personnel. Une ventilation s'avère utile pour éviter, en cas de besoin, la formation d'odeurs, de poussières ou éventuellement de gaz. (Il est possible de prévenir la formation d'odeurs en choisissant des récipients appropriés.) Les locaux doivent être conçus de manière à permettre, au besoin, une désinfection des surfaces. Les centres de collecte doivent en outre être équipés d'une installation pour la désinfection ou le nettoyage des mains.

Dans les centres de collecte des établissements, l'évacuation des déchets en vue de leur élimination doit s'effectuer régulièrement, au moins une fois par semaine. La fréquence d'évacuation dépend également des quantités. Si les conditions de stockage ne peuvent pas être respectées, il y a lieu de prévoir un délai d'évacuation plus court et/ou de réfrigérer le local à env. 15 °C.

La durée de stockage des déchets spéciaux médicaux des groupes B2 (déchets présentant un danger de blessure) et B3 (médicaments périmés) peut néanmoins être prolongée ; la fréquence appropriée de l'évacuation en vue de l'élimination dépend en principe des quantités, de la capacité de stockage disponible ainsi que de certains aspects économiques. Toutefois, en règle générale, il ne faut pas stocker provisoirement des quantités trop importantes de ce type de déchets. Si les quantités sont relativement faibles, on recommande au moins une évacuation trimestrielle. Si ces

déchets ne sont pas stockés provisoirement avec d'autres déchets médicaux, la réfrigération mentionnée ci-dessus n'est pas nécessaire.

Le stockage provisoire des déchets spéciaux médicaux organiques des groupes B1 et C doit s'effectuer sous réfrigération. Au-delà de 2 jours environ, le stockage de parties de corps, d'organes et de tissus doit s'effectuer dans des contenants ou des sachets appropriés fermés et maintenus sous réfrigération ou éventuellement congelés.

Stockage provisoire de petites quantités / dans de petites entreprises

Dans les établissements sanitaires ne produisant que de petites quantités de déchets spéciaux médicaux (p. ex. les cabinets médicaux), le stockage provisoire des déchets spéciaux médicaux s'effectue conformément aux remarques générales énoncées plus haut. Différentes entreprises d'élimination offrent à ce type d'établissements des solutions d'élimination globale (incluant aussi les récipients appropriés).

Déchets soumis à l'ordonnance sur l'utilisation confinée (OUC)

Pour l'élimination des déchets médicaux, soumis à l'ordonnance sur l'utilisation confinée, en particulier les organismes génétiquement modifiés ou pathogènes utilisés en milieu confiné, voir le chapitre 3.2.2 « Cas particuliers concernant l'application de l'aide à l'exécution », section « Ordonnance sur l'utilisation confinée ». Dans le cas de déchets spéciaux médicaux, il faut également respecter les dispositions applicables de l'ODS [*de l'OMD*].

5.4 Récipients et contrôle des récipients

Les déchets médicaux, en particulier les déchets spéciaux, doivent être collectés, stockés, transportés et finalement éliminés dans des récipients appropriés. Différentes exigences « techniques » (telles que la résistance à la déchirure, la résistance au percement, l'étanchéité vis-à-vis de germes, l'imperméabilité à l'odeur ou aux liquides, entre autres), qui sont fonction du type de déchets, sont déterminantes pour le choix des récipients ou des contenants.

Le transport des déchets médicaux de l'établissement sanitaire à l'installation d'élimination est soumis aux dispositions de la législation sur les transports. Il existe en effet, selon les dispositions relatives au transport des marchandises dangereuses, des exigences s'appliquant aux récipients et aux contenants utilisés pour le transport en fonction de la classification des déchets. Il y a lieu, le cas échéant, de reconditionner les déchets spéciaux médicaux pour le transport « externe ». L'annexe 3 donne des informations concernant la législation sur les transports selon l'ADR²⁷ et la SDR²⁸. Les contenants conformes aux prescriptions peuvent être obtenus dans le commerce spécialisé ou par l'intermédiaire des entreprises d'élimination.

²⁷ Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), RS 0.741.621.

²⁸ Ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR), RS 741.621.

Il s'avère généralement utile de collecter les déchets spéciaux médicaux dans des récipients de couleur uniformisée et différente selon le groupe de déchets ou éventuellement selon la filière d'élimination. Cette mesure permet d'identifier d'un simple coup d'œil les récipients contenant des déchets spéciaux médicaux. Les récipients et les contenants doivent être clairement marqués et pourvus des indications concernant les risques qu'ils présentent, et ce même lors du stockage provisoire.

Il faut si possible éviter d'ouvrir ultérieurement les récipients contenant des déchets médicaux afin de contrôler leur contenu, que ce soit dans les établissements sanitaires ou dans les installations d'élimination. Les contrôles dont la nécessité se justifie ne peuvent être effectués que par le personnel spécialisé responsable (p. ex. le responsable environnement) ; ils sont généralement réalisés avant la fermeture des récipients et se limitent à un contrôle visuel. Pour des raisons de sécurité, après leur fermeture, les récipients fermés hermétiquement (p. ex. ceux utilisés pour les déchets infectieux) ne doivent plus pouvoir être ouverts (récipients inviolables) – et ils ne doivent de toute façon pas être rouverts.

5.5 Transport et remise

La remise, le transport et la réception des déchets spéciaux médicaux s'effectuent conformément aux dispositions de l'ODS [*de l'OMD*]. Par exemple, les récipients contenant des déchets spéciaux doivent être marqués²⁹. Les déchets spéciaux médicaux ne peuvent être remis pour élimination qu'à des preneurs au bénéfice d'une autorisation cantonale au sens de l'ODS [*de l'OMD*]³⁰.

Demeurent réservées, pour le transport, les dispositions de la législation sur les transports (RID³¹ et ADR³² ; voir à ce sujet l'annexe 3 « Précisions concernant l'ADR et la SDR »). Les déchets médicaux classés selon le RID et l'ADR sont soumis aux dispositions de conditionnement s'appliquant aux marchandises dangereuses.

5.6 Documents de suivi et listes collectives

Des documents de suivi doivent être utilisés pour la remise, le transport et la réception des déchets spéciaux médicaux³³. Pour des quantités ne dépassant pas 100 kg

²⁹ Art. 8 de l'ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS), RS 814.610.

³⁰ Art. 16 de l'ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS), RS 814.610.

³¹ Le RID n'est publié ni dans le RO ni dans le RS ; des tirés à part peuvent être obtenus auprès de : SBB AG, Zentrallager, Wylstrasse 121, 3014 Berne.

³² Conclu à Genève, le 30 septembre 1957 ; RS 0.741.621.

³³ Art. 6, 13 et 18 de l'ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS), RS 814.610.

(par remettant, remise et code de déchets), il est possible d'utiliser des « listes collectives pour les petites quantités de déchets spéciaux »³⁴.

Les remettants de déchets spéciaux médicaux doivent avoir reçu un numéro d'identification, qui doit être inscrit sur le document de suivi ou la liste collective³⁵.

La nouvelle ordonnance sur les mouvements de déchets (OMD) prévoit certaines simplifications par rapport à la réglementation actuelle de l'ODS :

- la remise directe de déchets spéciaux en petites quantités ne nécessite pas de document de suivi. Lors de la remise de petites quantités, le remettant est toutefois tenu d'indiquer, dans tous les cas, son nom et son adresse à l'entreprise d'élimination et de conserver durant cinq ans au moins une pièce justificative de la remise effectuée.
- des documents de suivi collectifs peuvent être utilisés lorsque des déchets spéciaux sont collectés le même jour et que leur quantité ne dépasse pas 200 kg par code de déchet et par entreprise remettante.

5.7 Incinération de déchets médicaux

5.7.1 Généralités

Les déchets spéciaux médicaux doivent être éliminés dans des usines d'incinération appropriées, p. ex. des usines d'incinération des ordures ménagères ou des usines d'incinération des déchets spéciaux. Les usines d'incinération (preneurs) traitant des déchets spéciaux médicaux doivent être au bénéfice d'une autorisation au sens de l'ODS [*autorisation au sens de l'OMD*] pour l'incinération des déchets spéciaux. Les installations doivent être conformes aux exigences de l'annexe 2, chiffre 71 (installations pour l'incinération des déchets urbains ou des déchets spéciaux) de l'ordonnance sur la protection de l'air³⁶ (OPair), et être acceptées comme telles et contrôlées par l'autorité d'exécution (incinération dans les crématoires → voir plus bas). Afin d'éviter des accidents au cours de l'élimination, il y a lieu de s'assurer que les dispositions relatives à la sécurité du travail sont strictement respectées dans les installations d'élimination. Les instances de contact sont la CNA/SUVA (annexe 6) et les autorités cantonales compétentes (annexe 4).

³⁴ Annexe 1, ch. 45, de l'ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS), RS 814.610. Actuellement, seul le code ODS 3263 « médicaments périmés » est mentionné sur la liste collective pour de petites quantités de la « liste des déchets spéciaux pour lesquels il est possible d'utiliser des listes collectives ». Le code ODS 3270 « déchets d'hôpitaux et de laboratoires médicaux (notamment les déchets infectieux) » n'est pas encore mentionné. Les listes collectives seront modifiées dans ce sens lors du prochain tirage.

³⁵ Le numéro d'identification est attribué par l'OFEFP, division Déchets/ODS (fax : 031 322 59 32). [Avec l'entrée en vigueur de l'OMD, le numéro d'identification sera attribué par l'autorité cantonale compétente (voir la liste d'adresses de l'annexe 4).].

³⁶ Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair) ; RS 814.318.142.1.

5.7.2 Incinération dans des usines d'incinération des ordures ménagères

a) Généralités

Les déchets spéciaux médicaux ne peuvent être incinérés dans des usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM) qu'avec l'accord de la direction de l'usine et d'entente avec cette dernière. Pour l'élimination des déchets spéciaux, les usines d'incinération des ordures ménagères doivent être au bénéfice d'une autorisation cantonale³⁷. Les récipients contenant des déchets médicaux doivent être livrés conformément aux conditions de réception de l'UIOM concernée et selon les instructions du personnel de l'usine, en respectant les prescriptions de sécurité en vigueur.

L'autorité cantonale fixe, dans l'autorisation au sens de l'ODS [*autorisation au sens de l'OMD*] délivrée au preneur pour l'élimination des déchets spéciaux, les éventuelles obligations et restrictions s'appliquant à l'élimination des déchets spéciaux médicaux dans des usines d'incinération des ordures ménagères.

Les déchets spéciaux médicaux sont en principe introduits directement dans le four d'une usine d'incinération des ordures ménagères par la trémie d'alimentation. Les récipients et les contenants doivent être conçus de manière à ce qu'ils ne puissent pas rouler sur la grille, afin d'assurer une combustion complète.

b) Déversement contrôlé de certains déchets spéciaux médicaux dans la fosse d'une usine d'incinération des ordures ménagères

Les déchets spéciaux médicaux mentionnés ci-après peuvent être déversés dans la fosse d'une usine d'incinération des ordures ménagères dans des conditions contrôlées :

- Groupe B1 : déchets présentant un danger de contamination :
Remarque : on ne peut incinérer en UIOM les placentas et les éléments de corps humains suivants : membres amputés, autres parties de corps, organes prélevés et fœtus
- Groupe B2 : déchets présentant un danger de blessure (« sharps »)
- Groupe B3 : médicaments périmés
- Groupe B4 : déchets cytostatiques
(voir les restrictions au chapitre 6.4 « déchets cytostatiques »)

Les obligations suivantes doivent être respectées lors d'un déversement de déchets des groupes sus-mentionnés dans la fosse :

- accord de l'autorité cantonale compétente et de l'exploitant de l'UIOM³⁸ ;

³⁷ Art. 16 de l'ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS), RS 814.610.

³⁸ Les conditions sont mentionnées dans l'autorisation ; cf. art 30 de l'ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS), RS 814.610.

- preuve, sur la base d'une identification des dangers et d'une évaluation des risques, qu'aucun risque supplémentaire n'en résulte pour les collaborateurs de l'usine d'incinération des ordures ménagères ou des tiers³⁹ ;
 - délais de livraison fixés avec le personnel d'exploitation compétent de l'UIOM ;
 - livraison des déchets médicaux dans des récipients appropriés ;
 - déversement dans la fosse, à un emplacement défini ;
 - en principe pas de déchets liquides ;
 - introduction prioritaire, c'est-à-dire en principe immédiate, dans le four (pas de stockage provisoire dans la fosse). Un stockage provisoire contrôlé de brève durée de ces déchets spéciaux est possible sur le site de l'UIOM (p. ex. dans un conteneur de dépôt fermant à clé), avant le déversement dans la fosse ;
 - définition d'une procédure d'intervention au cas où, en raison de circonstances particulières (panne, accident, etc.), le personnel d'exploitation de l'UIOM serait obligé de pénétrer dans la fosse.
- L'autorité cantonale compétente fixe, le cas échéant, dans l'autorisation au sens de l'ODS [*de l'OMD*], les conditions exactes pour le déversement des déchets spéciaux médicaux mentionnés ci-dessus dans la fosse.

Les déchets médicaux suivants ne peuvent pas être déversés dans la fosse mais doivent être introduits directement dans le four par la trémie d'alimentation :

- groupe C : déchets infectieux
- déchets spéciaux médicaux liquides

5.7.3 Incinération dans les crématoires

a) Généralités

Le rapport du groupe de travail « Crématoires » de Cercl'Air (Société suisse des responsables de l'hygiène de l'air) sur la réduction des émissions des crématoires comportant une recommandation pour l'exécution contient des informations détaillées concernant la protection de l'air lors de l'incinération dans des crématoires⁴⁰. Les crématoires doivent notamment respecter les délais d'assainissement au sens de l'OPair fixés dans ce rapport. Les fours de crémation dans lesquels des placentas, des éléments de corps humains ou des déchets pathologiques sont incinérés doivent en outre disposer d'un système de captage des dioxines et des furannes⁴¹.

³⁹ Art. 5 de l'ordonnance du 25 août 1999 sur la protection des travailleurs contre les risques liés à des microorganismes (OPTM) ; RS 832.321.

⁴⁰ Rapport du groupe de travail Cercl'Air (Société suisse des responsables de l'hygiène de l'air) sur la réduction des émissions des crématoires et recommandation pour l'exécution, du 22 avril 2003
Source : http://www.environnement-suisse.ch/buwal/fr/fachgebiete/fg_luft/vorschriften/industrie_gewerbe/krematorien/index.html.

⁴¹ Voir le chapitre 6.3 : « Cas particulier des dioxines et des furannes, commentaires » du rapport du groupe de travail Cercl'Air (Société suisse des responsables de l'hygiène de l'air) sur la réduction des émissions des crématoires et recommandation pour l'exécution, du 22 avril 2003.

b) Incinération de placentas et d'éléments de corps humains dans les crématoires avec contrôle autonome

Seuls les placentas et les éléments de corps humains suivants peuvent être incinérés dans les crématoires : membres amputés, autres parties de corps, organes prélevés et fœtus. Pour des raisons éthiques, les placentas et les éléments de corps humains incinérés dans les crématoires ne sont pas considérés comme des déchets spéciaux. Aussi les crématoires incinérant des placentas et des éléments de corps humains n'ont-ils pas besoin d'une autorisation au sens de l'ODS [*autorisation au sens de l'OMD*] pour l'élimination des déchets spéciaux. Les obligations suivantes doivent toutefois être remplies :

- accord de la direction du crématoire et du canton où est sise l'installation ;
- instauration d'un système de documentation avec obligation de notifier périodiquement au canton où est sise l'installation, en indiquant notamment les quantités remises et les remettants ;
- contrôle autonome du producteur des déchets pour s'assurer qu'aucun autre type de déchets (p. ex. gants) n'est mélangé aux éléments de corps humains à incinérer ;
- contrôle autonome du crématoire pour s'assurer que seuls les éléments de corps humains tels que définis ci-dessus sont incinérés ; contrôles ponctuels effectués par le canton où est sise l'installation ;
- respect des dispositions pertinentes de l'ordonnance sur la protection de l'air⁴² (OPair), annexe 2, chiffre 86 (fours crématoires) et annexe 1 (limitation préventive générale des émissions).

L'élimination dans des crématoires des autres déchets spéciaux médicaux ou des autres déchets médicaux ne posant pas problème et dont la composition est similaire à celle des déchets urbains (déchets du groupe A) n'est pas autorisée même avec contrôle autonome.

➤ L'élimination des autres déchets pathologiques dans les crématoires est décrite sous c).

c) Incinération d'autres déchets pathologiques dans les crématoires

Si, outre les placentas et les éléments de corps humains tels que définies sous b) (membres amputés, autres parties de corps, organes prélevés et fœtus), d'autres déchets pathologiques du groupe B1.1 « déchets anatomiques, organes et tissus présentant un danger de contamination » (p. ex. des préparations de tissu) sont incinérés dans des crématoires, il y a lieu de respecter les exigences de l'OPair, annexe 2, chiffre 71 (installations pour l'incinération des déchets urbains et des déchets spéciaux). Ces déchets pathologiques sont considérés comme des déchets spéciaux médicaux et le crématoire doit être au bénéfice d'une autorisation au sens de l'ODS [*autorisation au sens de l'OMD*] pour l'élimination des déchets spéciaux. Les déchets pathologiques à incinérer ne doivent contenir aucun autre type de déchets spéciaux médicaux ni d'autres déchets médicaux ne posant pas problème et dont la composition est similaire à celle des déchets urbains (déchets du groupe A).

⁴² Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair) ; RS 814.318.142.1.

d) Remarques concernant l'incinération des cadavres anatomiques⁴³

Les cadavres anatomiques sont conservés dans une solution de formaldéhyde (formol) ; depuis peu, le formol contient souvent des additifs. Lors de l'incinération de cadavres anatomiques dans des crématoires, il faut être particulièrement attentif à la formation de dioxines et de furannes (provenant notamment d'une synthèse « de novo ») Les cadavres anatomiques ne peuvent être incinérés que dans des crématoires assainis.

5.8 Prétraitement des déchets spéciaux médicaux par stérilisation ou désinfection (ou inactivation au sens de l'OUC)

Il existe différents procédés permettant de stériliser ou de désinfecter (ou d'inactiver) les déchets spéciaux médicaux à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement : autoclave, traitement chimique, ionisation, traitement aux micro-ondes ou autres procédés ou techniques). Ces traitements diminuent le risque d'infection présenté par les déchets. L'efficacité du procédé de stérilisation ou de désinfection (ou d'inactivation) doit toutefois être démontrée pour les appareils utilisés (validation) et contrôlée périodiquement ; toutes ces opérations doivent être documentées⁴⁴.

Après une stérilisation ou une désinfection (ou une inactivation), les déchets spéciaux médicaux restent en principe des déchets spéciaux.

Exceptions

Ne sont plus considérés comme des déchets spéciaux après stérilisation ou désinfection (ou inactivation) :

- a) les déchets qui, grâce à un procédé de stérilisation ou de désinfection (ou d'inactivation) plus poussé, se présentent sous la forme de matériel sec, méconnaissable, stable, non répugnant et ne dégageant pas d'odeur (p. ex. sous forme de granulés) ;
- b) le matériel usagé en plastique ou autres déchets similaires (p. ex. gants à usage unique, pointes de pipettes en plastique, gélatine, boîtes de Pétri, plaques d'agar), qui n'appartiennent pas au groupe des déchets présentant un danger de blessure (groupe B2 « sharps »), qui ne sont pas répugnants et ne dégagent pas d'odeur ou qui, pour des raisons éthiques, doivent être éliminés de manière particulière.

⁴³ Voir le chapitre 6.3 « Cas particulier des dioxines et des furanes, explications » du *Rapport du groupe de travail Cercl'Air*

(Société suisse des responsables de l'hygiène de l'air) sur la réduction des émissions des crématoires et recommandation pour l'exécution du 22 avril 2003. Source : http://www.environnement-suisse.ch/buwal/fr/fachgebiete/fg_luft/vorschriften/industrie_gewerbe/krematorien/index.html.

⁴⁴ **Remarque** : les appareils de stérilisation et de désinfection ne tombent sous le coup de l'ordonnance du 24 janvier 1996 sur les dispositifs médicaux (ODim RS 819.124) que lorsque le fabricant les recommande à des fins médicales, c'est-à-dire pour le traitement de produits médicaux. Ces appareils ne sont pas soumis à l'ODim lorsque le fabricant les destine uniquement au prétraitement de déchets médicaux.

Ces déchets sont classés dans le groupe A « déchets médicaux ne posant pas problème, dont la composition est similaire à celle déchets urbains ». La collecte des déchets s'effectue dans des emballages appropriés ; ces déchets peuvent être éliminés avec les déchets urbains.

➤ **Attention :**

les déchets à prions restent toujours classés dans le groupe C « déchets infectieux », et ce même après avoir subi un prétraitement

Les prions se distinguent des agents pathogènes conventionnels par le fait qu'ils ne peuvent pas être inactivés de manière suffisante par la plupart des procédés usuels de décontamination, de désinfection ou de stérilisation. C'est pourquoi il est important que les déchets infectés par des prions (par exemple des instruments à usage unique utilisés pour des biopsies, des déchets animaux contaminés provenant de la recherche sur les prions) restent classés dans le groupe C « déchets infectieux » même après avoir subi un prétraitement.

5.9 Remarque concernant l'ordonnance sur l'utilisation confinée (obligation d'inactiver)

Lors de leur élimination, les organismes génétiquement modifiés ou pathogènes utilisés en milieu confiné sont soumis à l'ordonnance sur l'utilisation confinée (OUC)⁴⁵. Sont assimilés à ces organismes les mélanges et objets contenant des telles entités. Pour l'élimination de ce type de déchets, l'annexe 4 de l'OUC prévoit ce qui suit : Les déchets des activités des classes 2 à 4 portant sur des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes doivent en principe être inactivés à l'endroit où ils ont été produits ; les déchets provenant d'activités de classe 1 portant sur des organismes génétiquement modifiés doivent être rendus inoffensifs, ce qui – dans la pratique – est aussi obtenu par inactivation.

Au sujet de l'ordonnance sur l'utilisation confinée, voir aussi le chapitre 3.2.2 « Cas particuliers concernant l'application de l'aide à l'exécution », section « Ordonnance sur l'utilisation confinée (OUC) ».

⁴⁵ Ordonnance du 25 août 1999 sur l'utilisation des organismes en milieu confiné (OUC), RS 814.912

6 Explications concernant les différents déchets spéciaux médicaux (déchets des groupes B et C)

6.1 Groupe B1 : déchets présentant un danger de contamination

Le groupe B1 « déchets présentant un danger de contamination » est divisé en deux sous-groupes : B1.1 « déchets anatomiques, organes et tissus présentant un danger de contamination » (« déchets pathologiques ») et B1.2 « déchets contenant du sang, des sécrétions et des excréments présentant un danger de contamination ». Cette subdivision en deux sous-groupes se fonde sur les filières d'élimination en partie différentes des déchets spéciaux médicaux classés dans ces groupes. Le codage selon l'ODS [selon l'OMD] est toutefois le même.

6.1.1 Groupe B1.1 : déchets anatomiques, organes et tissus présentant un danger de contamination (« déchets pathologiques »)

Description	Eléments de corps, d'organes et de tissus d'origine humaine ou animale (dans la mesure où ils ne sont pas soumis à d'autres dispositions) ne présentant aucun danger d'infection. La définition des déchets médicaux classés en tant que déchets infectieux est donnée au chapitre 6.5 « Groupe C : déchets infectieux ».
Exemples	Déchets de tissus, placentas, éléments de corps humains (membres amputés, autres parties de corps, organes prélevés, fœtus). Corps d'animaux provenant d'instituts de recherche médicale (animaux de laboratoire). Déchets de matériel d'analyse d'origine animale provenant de laboratoires.
Elimination	Les déchets anatomiques, d'organes et de tissus humains (pour les déchets contenant du sang, voir groupe B1.2) exigent des dispositions particulières en matière d'élimination, et ce principalement pour des raisons éthiques. Ces déchets doivent être collectés immédiatement, dans des récipients étanches appropriés, à l'endroit où ils sont produits. Ils doivent être conservés sous réfrigération dans des conteneurs étanches en cas de stockage provisoire sur une période prolongée ou remis dans un délai raisonnable pour élimination. Le stockage provisoire s'effectuera uniquement dans des locaux accessibles au seul personnel spécialisé (voir chapitre 5 « Etat de la technique pour l'élimination des déchets médicaux », section 5.3 « Collecte et stockage provisoire »). Ces déchets doivent être brûlés dans une usine d'incinération appropriée. Les autorités cantonales d'exécution sont, le cas échéant, les interlocuteurs pour l'affectation de certains déchets de ce groupe à une usine d'incinération donnée.
Usines d'incinération des déchets spéciaux	Tous les déchets spéciaux médicaux peuvent être incinérés dans ce type d'installation. Les éventuelles restrictions concernant l'acceptation de certains déchets spéciaux médicaux demeurent réservées.
Usine d'incinération des ordures ménagères	Les éléments de corps humains (membres amputés, autres parties de corps, organes prélevés et fœtus) ainsi que les placentas ne peuvent être éliminés dans des usines d'incinération des ordures ménagères, cela pour des raisons éthiques.
Incinération dans les crématoires	Voir le chapitre 5.7 « Incinération de déchets médicaux », et en particulier le point 5.7.3 « Incinération dans les crématoires ».

Réglementations spéciales

Loi sur les épizooties (LFE)

- Les déchets animaux (p. ex. cadavres, parties de corps, organes et tissus) dont l'élimination est réglée dans la loi fédérale sur les épizooties⁴⁶ (LFE) ou dans l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux⁴⁷ (OESPA) sont éliminés selon ces dispositions, conformément à l'état de la technique et dans le respect des prescriptions de sécurité pertinentes (p. ex. par l'intermédiaire de centres collecteurs de cadavres d'animaux). L'ODS [*I'OMD*] et la présente aide à l'exécution ne s'appliquent pas.
- Les cadavres d'animaux (ou les parties de ceux-ci) qui sont contaminés à la suite d'essais médicaux (p. ex. dans le cadre d'activités de recherche) ou de traitements utilisant des substances chimiques ou des organismes pathogènes ou génétiquement modifiés (cadavres contaminés d'animaux [de laboratoire]) sont des déchets spéciaux médicaux. La présente aide à l'exécution s'applique. Remarque : Les contaminations chimiques négligeables ne suffisent pas à justifier que les déchets concernés soient classés parmi les déchets spéciaux médicaux (p. ex. les animaux morts qui ont subi un traitement usuel dans un cabinet vétérinaire).
- Pour les déchets animaux contaminés par des organismes pathogènes ou génétiquement modifiés⁴⁸, il convient de souligner que ce sont d'abord les dispositions de l'OUC qui s'appliquent. Voir le chapitre « Cas particuliers concernant l'application de l'aide à l'exécution », section « Ordonnance sur l'utilisation confinée ».
- Il faut porter toute l'attention nécessaire à la question du tri de ces déchets à l'intérieur de l'entreprise. L'élimination de ces déchets spéciaux médicaux se fait dans une installation d'incinération des déchets spéciaux ou dans une autre installation d'incinération appropriée⁴⁹.

Ordonnance sur l'utilisation confinée (OUC)

- En ce qui concerne les déchets médicaux soumis à l'ordonnance sur l'utilisation confinée⁵⁰, à savoir en particulier les organismes génétiquement modifiés ou pathogènes utilisés en milieu confiné, voir le chapitre 3.2.2 « Cas spéciaux concernant l'application de l'aide à l'exécution », section « Ordonnance sur l'utilisation confinée ».

Déchets médicaux non classés dans le groupe B1.1

Les prélèvements de fragments de peau provenant par exemple de cabinets médicaux ou de podologie sont classés dans le groupe A « déchets médicaux ne posant pas problème, dont la composition est similaire à celle des déchets urbains ». La collecte des déchets s'effectue dans des emballages appropriés. Ces déchets peuvent être éliminés avec les déchets urbains.

⁴⁶ Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE), RS 916.40.

⁴⁷ Ordonnance du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA), RS 916.441.22.

⁴⁸ P. ex. les sous-produits animaux qui ont été soumis à un diagnostic microbiologique médical ou qui proviennent d'animaux sur lesquels on a utilisé intentionnellement des organismes pathogènes ou génétiquement modifiés.

⁴⁹ Voir le chapitre 5.7 « Incinération de déchets médicaux ».

⁵⁰ Ordonnance du 25 août 1999 sur l'utilisation des organismes en milieu confiné (OUC), RS 814.912

Codage

Déchets de médecine humaine

Déchets provenant de la recherche, des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme			
Groupe	Code ODS	Code LMD *	Description des déchets
B1 B1.1	3270 86	18 01 02	Déchets présentant un danger de contamination (p. ex. déchets de tissus, déchets contenant du sang, des sécrétions et des excréctions, sacs de sang et réserves de sang)

* Code LMD : la version définitive demeure réservée

Sur les documents de suivi ou les listes collectives, le code ODS [le code LMD] doit être complété par une description aussi précise que possible des déchets : p. ex. code ODS « 3270 86 – déchets de tissus » [code LMD « 18 01 02 – déchets de tissus »].

Déchets de médecine vétérinaire

Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux			
Groupe	Code ODS	Code LMD *	Description des déchets
B1 B1.1	3270 86	18 02 98	Déchets animaux présentant un danger de contamination (p. ex. déchets de tissus, déchets contenant du sang, des sécrétions et des excréctions, sacs de sang et réserves de sang, cadavres contaminés d'animaux [de laboratoire])

* Code LMD : la version définitive demeure réservée

Sur les documents de suivi ou les listes collectives, le code ODS [le code LMD] doit être complété par une description aussi précise que possible des déchets : p. ex. code ODS « 3270 86 – déchets pathologiques d'animaux » [code LMD « 18 02 98 – déchets pathologiques d'animaux »].

6.1.2 Groupe B1.2 : déchets contenant du sang, des sécrétions et des excréments présentant un danger de contamination

Description	Déchets sanguins, sécrétions et excréments d'origine humaine ou animale ou déchets d'aspect répugnant ou contenant des quantités importantes de sang, de sécrétions ou d'excréments. Il faut partir du principe que ces déchets peuvent être contaminés par des agents pathogènes, mais qu'ils ne sont pas classés dans le groupe C des déchets infectieux (la définition des déchets médicaux considérés comme des déchets infectieux du groupe C est donnée au chapitre 6.5 « Groupe C : déchets infectieux »). Ces déchets ont souvent un aspect répugnant, notamment pour le personnel directement responsable de son élimination, raison pour laquelle des exigences particulières sont posées pour la filière d'élimination.
Exemples	Poches de recueil d'urine ou sacs de sang non vidés ou ne pouvant pas être vidés, préparations sanguines périmées, échantillons de sang, drainages d'abcès, filtres de dialyse, systèmes d'autotransfusion (« Cell-Saver » non entièrement vidés), flacons de Redon pleins (ne pouvant pas être ouverts ni vidés), pansements fortement souillés de sang.
Élimination	Bien qu'ils ne soient pas classés comme déchets infectieux du groupe C, ces déchets exigent des conditions d'élimination particulières sur l'ensemble de la filière d'élimination, ceci afin de prévenir les risques d'infection, mais aussi pour des raisons d'éthique et de sécurité et d'hygiène du travail du personnel chargé de leur élimination. La collecte au sein des établissements s'effectue dans des récipients imperméables aux liquides (on utilisera si possible des sacs doubles étanches et indéchirables). Le stockage provisoire s'effectue dans un local accessible au seul personnel spécialisé. Les récipients pleins ne doivent en principe pas pouvoir être ouverts. L'élimination des déchets s'effectue par incinération dans une usine d'incinération des ordures ménagères ou dans une autre usine d'incinération appropriée ⁵¹ .
Réglementations spéciales	En ce qui concerne l'élimination des déchets médicaux soumis à l'ordonnance sur l'utilisation confinée, en particulier les organismes génétiquement modifiés ou pathogènes utilisés en milieu confiné, voir le chapitre 3.2.2 « Cas spéciaux concernant l'application de l'aide à l'exécution », section « Ordonnance sur l'utilisation confinée ».
Déchets médicaux non classés dans le groupe B1.2	Ne sont pas considérés comme des déchets spéciaux médicaux du groupe B1.2 les déchets qui ne présentent généralement pas de risque, tels que les déchets peu souillés de sang et peu contaminés provenant du traitement de plaies, les sparadraps, les bandes plâtrées, les couches, les seringues sans les canules, les tubulures de perfusion sans les mandrins, les gants en latex, les masques buccaux et les articles d'hygiène (p. ex. serviettes hygiéniques, mouchoirs en papier, cotons-tiges, etc.), de même que les déchets des activités médico-dentaires générales et d'ortho-

⁵¹ Voir chapitre 5.7 « Incinération de déchets médicaux ».

pédie maxillaire, tels que les tampons et les drains utilisés après l'extraction de dents, s'ils ne sont pas contaminés par de l'amalgame ou tout autre contaminant nécessitant une classification en tant que déchets spéciaux.

Ces déchets sont classés dans le groupe A « déchets médicaux ne posant pas problème, dont la composition est similaire à celle des déchets urbains ». Ils doivent être collectés dans des emballages appropriés et peuvent être éliminés avec les déchets urbains.

Certains liquides biologiques (sang, urine, pus, liquides de drainage et liquides prélevés par aspiration) contenus dans des récipients pouvant être vidés peuvent être éliminés directement dans l'évier à condition que les récipients soient faciles à vider et que l'on rince avec suffisamment d'eau. Les installations dans lesquelles ces déchets sont déversés doivent ensuite être désinfectées si nécessaire.

Codage

Déchets de médecine humaine

Déchets provenant de la recherche, des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme			
Groupe	Code ODS	Code LMD *	Description des déchets
B1 B1.2	3270 86	18 01 02	Déchets présentant un danger de contamination (p. ex. déchets de tissus, déchets contenant du sang, des sécrétions et des excréctions, sacs de sang et réserves de sang)

* Code LMD : la version définitive demeure réservée

Sur les documents de suivi ou les listes collectives, le code ODS [le code LMD] doit être complété par une description aussi précise que possible des déchets : p. ex. code ODS « 3270 86 – déchets sanguins d'un centre de don de sang » [code LMD « 18 01 02 – déchets sanguins d'un centre de don de sang »].

Déchets de médecine vétérinaire

Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux			
Groupe	Code ODS	Code LMD *	Description des déchets
B1 B1.2	3270 86	18 02 98	Déchets animaux présentant un danger de contamination (p. ex. déchets de tissus, déchets contenant du sang, des sécrétions et des excréctions, sacs de sang et réserves de sang)

* Code LMD : la version définitive demeure réservée

Sur les documents de suivi ou les listes collectives, le code ODS [le code LMD] doit être complété par une description aussi précise que possible des déchets : p. ex. code ODS « 3270 86 – déchets de médecine vétérinaire présentant un danger de contamination » [code LMD « 18 02 98 – déchets de médecine vétérinaire présentant un danger de contamination »].

6.2 Groupe B2 : déchets présentant un danger de blessure (« sharps »)

Description	<p>Tout objet et matériel étroitement associé aux activités des services sanitaires, susceptible de présenter un risque de blessure ou d'atteinte à la santé dans la filière d'élimination. La sécurité du travail du personnel chargé de l'élimination revêt ici aussi une importance prépondérante.</p> <p>Attention : les sharps infectieux doivent être classés dans le groupe C « déchets infectieux ».</p>
Exemples	<p>Aiguilles de toutes sortes, mandrins, ampoules, capillaires et pipettes Pasteur, lames de bistouri et lancettes, aiguilles d'acupuncture, éprouvettes en verre sans contenu, lames porte-objet et autres (« sharps »).</p>
Élimination	<p>Les déchets présentant un risque de blessure nécessitent des mesures de prévention des accidents et des infections, leur manipulation étant possible aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements sanitaires. Ces déchets doivent être collectés et éliminés séparément. La collecte s'effectue dans des récipients non perforables (à paroi épaisse), imperméables aux liquides, ne pouvant plus être rouverts une fois fermés (p. ex. des boîtes de type « sharpsafe »). Il faut éviter d'utiliser de vieux emballages pour la collecte des « sharps » (les bidons ou les flacons de perfusion, par exemple, ne sont pas résistants à la perforation et ne conviennent donc pas, les récipients en verre non plus). Les contenants utilisés pour la collecte doivent être identifiables sans ambiguïté et clairement marqués (p. ex. « Attention sharps »). Ces déchets doivent être stockés dans un endroit accessible au seul personnel spécialisé.</p> <p>Les « sharps » sont éliminés dans une usine d'incinération des ordures ménagères ou dans une usine d'incinération des déchets spéciaux.</p> <p>Pour l'élimination des sharps provenant par exemple des soins Spitex, la collaboration avec un hôpital est recommandée. Des entreprises d'élimination spécialisées proposent des services d'enlèvement des déchets pour les cabinets médicaux ou dentaires (mais aussi pour Spitex) ; ces entreprises proposent généralement une élimination complète de tous les déchets spéciaux médicaux. Voir aussi à ce propos le chapitre 4.3 « Collecte de petites quantités de déchets spéciaux médicaux mélangés ».</p>
Réglementations spéciales	<p>En ce qui concerne l'élimination des déchets médicaux soumis à l'ordonnance sur l'utilisation confinée, en particulier les organismes génétiquement modifiés ou pathogènes utilisés en milieu confiné, voir le chapitre 3.2.2 « Cas spéciaux concernant l'application de l'aide à l'exécution », section « Ordonnance sur l'utilisation confinée ».</p>
Déchets médicaux non classés dans le groupe B2	<ul style="list-style-type: none">• Les sharps infectieux sont classés dans le groupe C « déchets infectieux ».• Les débris de verre inoffensifs (bris de vitres, verres de table cassés), tels que ceux pouvant être produits par les ménages, sont classés dans le groupe A « déchets médicaux ne posant pas problème, dont la composition est similaire à celle

des déchets urbains ». L'élimination s'effectue dans des emballages appropriés, avec les mesures de sécurité nécessaires pour éviter tout risque de blessure par coupure.

- Les flacons-ampoules vides peuvent en principe être donnés à la collecte de verre. Lorsqu'ils contiennent encore des restes de médicaments, ils sont considérés comme des déchets spéciaux médicaux (voir groupe B3 « médicaments périmés »). Dans le cas de lots relativement importants de flacons-ampoules vides mais marqués, provenant par exemple de la production pharmaceutique, une livraison directe, d'entente avec l'entreprise de recyclage du verre, s'avère judicieuse. En cas de doute ou pour éviter tout malentendu chez des tiers, il est éventuellement indiqué d'éliminer le verre en tant que déchets spéciaux.

Codage

Déchets de médecine humaine

Déchets provenant de la recherche, des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme			
Groupe	Code ODS	Code LMD *	Description des déchets
B2	3270 86	18 01 01	Déchets présentant un danger de blessure (déchets piquants ou coupants – « sharps »)

* Code LMD : la version définitive demeure réservée

Sur les documents de suivi ou les listes collectives, le code ODS [le code LMD] doit être complété par une description aussi précise que possible des déchets : p. ex. code ODS « 3270 86 – aiguilles d'injection usagées » [code LMD « 18 01 01 – aiguilles d'injection usagées »].

Déchets de médecine vétérinaire

Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux			
Groupe	Code ODS	Code LMD *	Description des déchets
B2	3270 86	18 02 01	Déchets présentant un danger de blessure (déchets piquants ou coupants – « sharps »)

* Code LMD : la version définitive demeure réservée

Sur les documents de suivi ou les listes collectives, le code ODS [le code LMD] doit être complété par une description aussi précise que possible des déchets : p. ex. code ODS « 3270 86 – sharps usagés » [code LMD « 18 01 02 – sharps usagés »].

6.3 Groupe B3 : médicaments périmés

Description	<p>Les médicaments périmés sont des médicaments⁵² devenus inutilisables pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• échéance de la date de péremption ;• dépassement de la date de péremption après ouverture du récipient ou après fabrication de la préparation prête à l'emploi par l'utilisateur ;• autres raisons interdisant l'application (p. ex. retrait de la vente)• leur détenteur veut s'en défaire. <p>Sont considérés comme des déchets spéciaux, pour des raisons pratiques, tous les médicaments périmés ne pouvant être obtenus comme produits médicamenteux que dans le commerce spécialisé (p. ex. des pharmacies, des cabinets médicaux ou vétérinaires, l'industrie pharmaceutique), même lorsqu'ils sont commandés sur Internet et livrés par la poste.</p> <p>Sont également considérés comme des médicaments périmés :</p> <ul style="list-style-type: none">• les médicaments homéopathiques et de médecine parallèle périmés qui contiennent des substances inconnues ou dangereuses (par exemple des métaux lourds) ; et• les emballages de médicaments contenant encore des médicaments ou contaminés par des médicaments (notamment aussi des médicaments à usage vétérinaire).
Exemples	<p>Le terme de médicament recouvre une multitude de substances actives et de formes de préparations. L'éventail va de l'analgésique usuel au médicament hautement spécifique. Une différenciation des différents médicaments nécessite des connaissances particulières. La filière d'élimination étant la même pour tous les médicaments périmés, un tri (p. ex. selon le degré de danger) entraînerait un surcroît de travail important et des frais sans pour autant présenter un avantage écologique proportionné.</p> <p>Un tri (partiel) est indiqué :</p> <ul style="list-style-type: none">• s'il s'agit de renvois de médicaments ou de retours de marchandise (voir la section suivante) ;• si les médicaments sont destinés à des fins humanitaires (voir la section suivante).
Elimination	<p>Les médicaments périmés, qui sont considérés comme des déchets spéciaux par l'ODS, doivent être collectés dans des récipients appropriés. Leur stockage provisoire s'effectue dans un endroit accessible uniquement au personnel d'exploitation / au personnel spécialisé. Ils ne doivent en aucun cas être éliminés avec les eaux usées (p. ex. dans les toilettes ou l'évier).</p>

⁵² On entend par médicaments, des produits d'origine chimique ou biologique destinés à agir médicalement sur l'organisme humain ou animal, ou présentés comme tels, et servant notamment à diagnostiquer, à prévenir ou à traiter des maladies, des blessures et des handicaps ; le sang et les produits sanguins sont considérés comme des médicaments. Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPTh) ; RS 812.21.

L'élimination des médicaments périmés s'effectue dans une usine d'incinération des ordures ménagères, dans une usine d'incinération des déchets spéciaux ou dans une autre installation appropriée⁵³.

Pour l'élimination des médicaments périmés provenant par exemple des soins Spitex, la collaboration avec un hôpital est recommandée. Des entreprises d'élimination spécialisées proposent des services d'enlèvement des déchets pour les cabinets médicaux ou dentaires (mais aussi pour Spitex) ; ces entreprises proposent généralement une élimination complète de tous les déchets spéciaux médicaux. Voir aussi à ce propos le chapitre 4.3 « Collecte de petites quantités de déchets spéciaux médicaux mélangés ».

Mesure de prévention	Le suivi des réserves de médicaments disponibles et le contrôle de leur durée de validité (date de péremption) à intervalles réguliers permettent de diminuer la quantité de médicaments périmés.
Renvoi de médicaments / retour de la marchandise	Lorsqu'une grande quantité de médicaments ne peut être utilisée comme prévu pour quelque raison que ce soit (avant que le délai de péremption ait expiré), il y a lieu d'examiner la possibilité de les retourner au fabricant, au fournisseur ou à l'importateur pour une réutilisation éventuelle. Un tel renvoi de médicaments est considéré comme un retour de marchandise et peut être effectué sans documents de suivi. Il faut toutefois s'assurer que le fabricant ou l'importateur contrôle l'éventuelle réutilisation des médicaments périmés et qu'il élimine en tant que médicaments périmés, dans le respect de l'environnement, les médicaments non utilisables.
Collecte de médicaments à des fins humanitaires	Les médicaments destinés à des fins humanitaires, p. ex. donnés à des organisations d'aide humanitaire, ne sont pas des déchets (médicaments périmés) mais des produits. Ces médicaments doivent toutefois correspondre au produit original en termes de qualité, être pourvus de la notice d'information originale ou clairement marqués et ne doivent pas être périmés, ou alors ils doivent correspondre aux spécifications de l'organisation d'aide humanitaire. L'élimination de médicaments périmés par le biais d'organisations d'entraide n'est pas autorisée.
Médicaments périmés des ménages	Les médicaments périmés non utilisés, tels que ceux que l'on trouve dans chaque ménage, doivent être rapportés à un centre de collecte pour des raisons de sécurité et pour ne pas contaminer les déchets urbains. Selon le canton ou la région, il peut s'agir d'un point de vente, du centre de collecte communal ⁵⁴ , d'une unité mobile d'élimination ou d'une entreprise d'élimination. Il est interdit d'éliminer les médicaments périmés dans les toilettes ou le lavabo, même lorsqu'il s'agit de formes liquides.

⁵³ Voir le chapitre 5.7 « Incinération de déchets médicaux ».

⁵⁴ Les postes publics de collecte et les postes de reprise qui sont reconnus comme postes publics de collecte par le canton dans lequel ils sont situés n'ont pas besoin d'autorisation de preneur de déchets spéciaux ; voir l'art. 16, al. 2, de l'ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux, RS 814.610. [Une réglementation similaire est prévue dans l'OMD].

Remise de médicaments périmés dans les pharmacies ou les drogueries	De nombreuses pharmacies (et certaines drogueries) offrent gratuitement à leur clientèle de reprendre les médicaments périmés. Il est utile que les pharmacies et les drogueries attirent l'attention de leurs clients sur ce service qu'elles offrent ainsi que sur l'élimination correcte des médicaments périmés (par des panneaux, par exemple) ⁵⁵ . Les clients peuvent également influencer sur la reprise des médicaments périmés en choisissant leur pharmacie ou leur droguerie selon ce critère. Le plus simple pour le consommateur serait une reprise des médicaments sur l'ensemble du territoire, dans chaque pharmacie ou droguerie d'une région ; elle permettrait aussi de diminuer les coûts d'élimination par une organisation appropriée.
Vaccins	Les quantités importantes de vaccins ne pouvant plus être utilisés comme prévu pour quelque raison que ce soit (p. ex. expiration de la date de péremption) doivent en principe être stérilisées/désinfectées/inactivées (p. ex. autoclavées ; voir chapitre 5.8) puis éliminées dans une usine d'incinération des ordures ménagères ou dans une usine d'incinération des déchets spéciaux ⁵⁶ .
Stupéfiants⁵⁷	Les stupéfiants ⁵⁸ sont régis par une législation spéciale. Afin de prévenir les risques d'abus, l'élimination des stupéfiants d'entreprises, de personnes, de pharmacies, de médecins, de dentistes, de vétérinaires et d'hôpitaux s'effectue sous contrôle et surveillance, dans une usine d'incinération appropriée du service de contrôle cantonal compétent, conformément aux dispositions d'exécution cantonales (p. ex. contrôle par la police et/ou le pharmacien cantonal ; information préalable de la direction de l'usine d'incinération). Pour les patients, en revanche, il n'y a pas de dispositions légales concernant la destruction de stupéfiants à fonction thérapeutique. Pour les raisons déjà citées, il est recommandé d'apporter les stupéfiants utilisés ou périmés à la pharmacie la plus proche, afin qu'ils soient éliminés de manière appropriée.
Réglementations spéciales	<ul style="list-style-type: none"> • Les livraisons de grandes quantités de médicaments périmés doivent être effectuées d'entente avec la direction de l'usine d'incinération. • En ce qui concerne l'élimination des déchets médicaux soumis à l'ordonnance sur l'utilisation confinée, en particulier les organismes génétiquement modifiés

⁵⁵ Les postes publics de collecte et les postes de reprise qui sont reconnus comme postes publics de collecte par le canton dans lequel ils sont situés n'ont pas besoin d'autorisation de preneur de déchets spéciaux ; voir l'art. 16, al. 2, de l'ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux, RS 814.610. [Une réglementation similaire est prévue dans l'OMD].

⁵⁶ Voir chapitre 5.7 « Incinération de déchets médicaux ».

⁵⁷ **Champ d'application** : cette disposition ou recommandation s'applique à tous les stupéfiants à l'exception de ceux qui sont partiellement soustraits au contrôle en vertu de la liste b de l'ordonnance du 12 décembre 1996 de l'Institut suisse des produits thérapeutiques sur les stupéfiants et les substances psychotropes (OStup-Swissmedic).

⁵⁸ Voir :

- Loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (Loi sur les stupéfiants, LStup ; état le 27 novembre 2001 ; RS 812.121)
- Ordonnance du 29 mai 1996 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (Ordonnance sur les stupéfiants, OStup ; état le 18 décembre 2001 ; RS 812.121.1)
- Ordonnance du 12 décembre 1996 de l'Institut suisse des produits thérapeutiques sur les stupéfiants et les substances psychotropes (OStup-Swissmedic ; état le 18 décembre 2001 ; RS 812.121.2).

ou pathogènes utilisés en milieu confiné, voir le chapitre 3.2.2 « Cas spéciaux concernant l'application de l'aide à l'exécution », section « Ordonnance sur l'utilisation confinée ».

Déchets non classés dans le groupe B3

- Ne sont pas considérés comme des médicaments périmés au sens de la réglementation relative aux déchets, les médicaments pouvant également être achetés dans le commerce non spécialisé (tisanes médicinales, comprimés de vitamines ou de Mg, etc.). Ces déchets sont classés dans le groupe A : « déchets médicaux ne posant pas problème, dont la composition est similaire à celle des déchets urbains » et peuvent être éliminés avec les déchets urbains.
- Les médicaments cytostatiques ne sont pas classés dans le groupe B3 mais dans le groupe B4 : déchets cytostatiques. Il convient donc de respecter des dispositions plus strictes pour leur élimination

Codage

Déchets de médecine humaine

Déchets provenant de la recherche, des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme			
Groupe	Code ODS	Code LMD *	Description des déchets
B3	3263 86	18 01 09	Médicaments périmés

* Code LMD : la version définitive demeure réservée

Sur les documents de suivi ou les listes collectives, le code ODS [le code LMD] doit être complété par une description aussi précise que possible des déchets : p. ex. code ODS « 3263 86 – médicaments périmés » [code LMD « 18 01 09 – médicaments périmés »].

Déchets de médecine vétérinaire

Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux			
Groupe	Code ODS	Code LMD *	Description des déchets
B3	3263 86	18 02 08	Médicaments périmés

* Code LMD : la version définitive demeure réservée

Sur les documents de suivi ou les listes collectives, le code ODS [le code LMD] doit être complété par une description aussi précise que possible des déchets : p. ex. code ODS « 3263 86 – médicaments périmés » [code LMD « 18 02 08 – médicaments périmés »].

Déchets de collectes **

Fractions de collectes séparées			
Groupe	Code ODS	Code LMD *	Description des déchets
B3	3263 86	20 01 32	Médicaments périmés

* Code LMD : la version définitive demeure réservée

** collectés p. ex. dans des pharmacies ou des drogueries ou dans des centres de collecte de déchets spéciaux

Sur les documents de suivi ou les listes collectives, le code ODS [le code LMD] doit être complété par une description aussi précise que possible des déchets : p. ex. code ODS « 3263 86 – médicaments périmés » [code LMD « 20 01 32 – médicaments périmés »].

6.4 Groupe B4 : déchets cytostatiques

Description	Sont considérés comme déchets cytostatiques les déchets produits lors de l'application, de la fabrication et de la préparation de cytostatiques ainsi que lors du traitement oncologique de patients par des médicaments ayant des effets cytostatiques, ou les déchets fortement contaminés par des cytostatiques. Ces substances chimiques se subdivisent en six catégories principales : substances alkylées, antimétabolites, antibiotiques, alcaloïdes de plantes, hormones et autres. Le danger potentiel que présente la manipulation de cytostatiques pour la santé découle principalement des propriétés mutagènes, cancérigènes et tératogènes de ces substances. Ces déchets présentent donc un risque et il y a lieu de prendre des mesures pour satisfaire aux dispositions relatives à la sécurité du travail ⁵⁹ .
Exemples	Il existe des listes spécifiques des médicaments contenant des substances cytostatiques ⁶⁰ . Les résidus liquides de concentrés cytostatiques susceptibles de couler, les cytostatiques périmés et les matériaux fortement contaminés par des cytostatiques (p. ex. les filtres de postes de sécurité) doivent aussi être éliminés comme déchets cytostatiques.
Elimination	<p>Les risques découlant de ces produits concernent surtout les personnes qui sont directement en contact avec ceux-ci au moment de leur application ou après. A l'hôpital, on veille depuis longtemps à ce que le groupe de personnes entrant en contact avec ces produits soit aussi limité que possible. Il existe aussi des notices d'information spécifiques à cet effet⁶¹. Ces déchets sont le plus souvent centralisés dans des lieux tels que la pharmacie ou les laboratoires, où ils sont généralement préparés. Le stockage provisoire de ces déchets doit être contrôlé ; ils doivent être entreposés sous clé.</p> <p>Les précautions prises lors de l'application de cytostatiques doivent également être respectées tout au long de la filière de ces déchets à l'extérieur des établissements concernés, une libération de ces produits dans l'environnement pouvant avoir des conséquences néfastes. Il est donc indispensable que l'élimination de ces déchets se fasse sous contrôle absolu, dans des récipients hermétiques et étanches. Les récipients utilisés pour la collecte doivent être solides et il est recommandé de leur attribuer une couleur spéciale. Une fois remplis, leur ouverture ne doit plus être possible (récipients inviolables). Pour des raisons de sécurité du travail, les déchets cytostatiques doivent être collectés séparément des médicaments périmés.</p> <p>L'élimination des déchets cytostatiques s'effectue par incinération⁶² dans une usine d'incinération des déchets spéciaux. Il est possible d'éliminer certains déchets cytostatiques dans une usine d'incinération des ordures ménagères si celle-ci est au bénéfice d'une autorisation au sens de l'ODS [<i>autorisation au sens de OMD</i>] pour l'élimination des déchets spéciaux. Les déchets cytostatiques doivent en principe</p>

⁵⁹ M. Jost, M. Rüegger, B. Liechti : Manipulation des cytostatiques : Risques et mesures de précaution ; Caisse nationale d'assurances en cas d'accident, Division Médecine (Ed.), n° de commande : 2869/18.f, 4^e édition, 1999.

⁶⁰ Voir le Compendium suisse des médicaments.

⁶¹ Publication de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accident, 1990 ; épuisée, nouvelle édition en préparation.

être remis directement, sans stockage provisoire, et ce dans des contenants appropriés excluant toute possibilité de passage au travers de la grille du four.

Les quantités relativement importantes de déchets cytostatiques (notamment sous forme pulvérulente) et les lots défectueux doivent être introduits directement dans le four par la trémie d'alimentation lors de leur élimination dans une usine d'incinération des ordures ménagères.

Les cytostatiques devant être éliminés dans une usine d'incinération à haute température selon « The Cytotoxics Handbook »⁶³ ne peuvent pas être incinérés dans une usine d'incinération des ordures ménagères.

**Réglementations
spéciales**

En ce qui concerne l'élimination des déchets médicaux soumis à l'ordonnance sur l'utilisation confinée, en particulier les organismes génétiquement modifiés ou pathogènes utilisés en milieu confiné, voir le chapitre 3.2.2 « Cas spéciaux concernant l'application de l'aide à l'exécution », section « Ordonnance sur l'utilisation confinée ».

Les déchets contenant des cytostatiques sont considérés comme tels même après inactivation (pas de changement de code).

Codage

**Déchets de médecine
humaine**

Déchets provenant de la recherche, des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme			
Groupe	Code ODS	Code LMD *	Description des déchets
B4	3270 86	18 01 08	Déchets cytostatiques

* Code LMD : la version définitive demeure réservée

Sur les documents de suivi ou les listes collectives, le code ODS [le code LMD] doit être complété par une description aussi précise que possible des déchets : p. ex. code ODS « 3270 86 – déchets de préparations de cytostatiques » [code LMD « 18 01 08 – déchets de préparations de cytostatiques »].

**Déchets de médecine
vétérinaire**

Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux			
Groupe	Code ODS	Code LMD *	Description des déchets
B4	3270 86	18 02 07	Déchets cytostatiques

* Code LMD : la version définitive demeure réservée

Sur les documents de suivi ou les listes collectives, le code ODS [le code LMD] doit être complété par une description aussi précise que possible des déchets : p. ex. code ODS « 3270 86 – déchets cytostatiques » [code LMD « 18 02 07 – déchets cytostatiques »].

⁶² Voir le chapitre 5.7 « Incinération de déchets médicaux ».

⁶³ « The Cytotoxics Handbook », 4^e édition, Radcliffe Medical Press, édité par Michael Allwood, Andrew Stanley et Patricia Wright.

Déchets de collectes **

Fractions de collectes séparées			
Groupe	Code ODS	Code LMD *	Description des déchets
B4	3270 86	20 01 31	Déchets cytotostatiques

* Code LMD : la version définitive demeure réservée

** collectés p. ex. dans des pharmacies ou des drogueries ou dans des centres de collecte de déchets spéciaux

Sur les documents de suivi ou les listes collectives, le code ODS [le code LMD] doit être complété par une description aussi précise que possible des déchets : p. ex. code ODS « 3270 86 – déchets cytotostatiques » [code LMD « 20 01 31 – déchets cytotostatiques »].

6.5 Groupe C : déchets infectieux

Remarques préliminaires

Dans les discussions concernant les déchets médicaux, se pose souvent la question de savoir quels déchets sont infectieux ou potentiellement infectieux. Ce chapitre précise quels déchets médicaux doivent être classés dans le groupe C « déchets infectieux » et éliminés comme tels.

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a fourni des recommandations dans deux publications portant sur les thèmes suivants : « Les déchets médicaux sont-ils infectieux ? »⁶⁴ et « Elimination des déchets infectieux hospitaliers »⁶⁵. Les commentaires de l'OFSP concernant les déchets à considérer comme des « déchets infectieux » du groupe C sont toujours valables. En revanche, en ce qui concerne la classification en groupes et l'élimination des déchets spéciaux médicaux, c'est la présente aide à l'exécution, basée sur l'état actuel de la technique, qui s'applique.

Dans le contexte des déchets infectieux, il y a aussi lieu de mentionner deux publications de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accident (CNA/SUVA) sur la prévention des infections transmissibles par voie sanguine⁶⁶.

Description

Appartiennent au groupe des déchets infectieux (groupe C) les liquides corporels, les excréments et les sécrétions, ainsi que les déchets contenant une grande quantité de matériaux, substances ou supports présentant un danger de propagation d'agents infectieux⁶⁷. Il n'existe pas d'appréciation définitive pour toutes les maladies.

Pour estimer si des déchets produits sont « infectieux », il faut non seulement tenir compte des risques de contagion et de survie des agents pathogènes, mais aussi des

⁶⁴ Voir Bulletin de l'Office fédéral de la santé publique n° 9, 9.3.1992 « Les déchets médicaux sont-ils infectieux ? », pages 117 à 120.

⁶⁵ Voir Bulletin de l'Office fédéral de la santé publique n° 49, 14.12.1992 « Elimination des déchets infectieux hospitaliers », pages 780 à 783.

⁶⁶ Prévention des infections transmises par voie sanguine dans le secteur de la santé, CNA/SUVA, n° de commande 2869/30.f et Prévention des infections transmises par voie sanguine pour les groupes de professions extérieures au secteur sanitaire, CNA/SUVA, n° de commande 2869/31.f.

⁶⁷ Pour de plus amples informations sur le thème des matières infectieuses et les risques qui y sont liés, voir la publication de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) « Safe management of wastes from healthcare activities », 1999, éditée par A. Prüss, E. Giroult et P. Rushbrook (peut être téléchargée à l'adresse : http://www.who.int/water_sanitation_health/medicalwaste/wastemanag/en/).

voies de transmission, de l'ampleur et du mode de contamination ainsi que du volume de déchets produits⁶⁸.

Déchets à prions

Les prions se distinguent des agents pathogènes conventionnels par le fait qu'ils ne peuvent pas être inactivés de manière suffisante par la plupart des procédés usuels de décontamination, de désinfection ou de stérilisation. C'est pourquoi il est important que les déchets infectés par des prions (par exemple des instruments à usage unique utilisés pour des biopsies, des déchets animaux contaminés provenant de la recherche sur les prions) restent classés dans le groupe C « déchets infectieux » même après avoir subi un prétraitement (stérilisation, désinfection ou inactivation).

Exemples

Expectorations, y compris bassins de réception, dans le cas de tuberculose bacillaire, sécrétions de plaies et pansements utilisés pour les cas de charbon, selles dans les couches ou les langes pour adultes en cas d'excrétion de germes de la typhoïde, de la paratyphoïde, du choléra, de la dysenterie bactérienne, de rotavirus, etc., cultures et échantillons infectieux provenant de laboratoires médicaux, matériel ou substances infectieuses, ainsi que déchets médicaux d'autres groupes, devant être classés comme déchets infectieux d'après leur description (p. ex. les déchets pathologiques infectieux).

Elimination

En principe la collecte, l'emballage pour le transport à l'intérieur de l'établissement et le stockage provisoire s'effectuent déjà dans des récipients certifiés « UN » au sein de l'établissement sanitaire. On désigne par conteneurs certifiés « UN » les récipients qui satisfont au manuel d'essais de l'Organisation des Nations-Unies ; en d'autres termes, le type de construction des emballages doit avoir été testé et être conforme aux dispositions de la partie 6 de l'ADR. Il est recommandé de signaler les récipients contenant des matériaux infectieux par une couleur particulière. Les déchets infectieux ne doivent pas être transvasés ni triés. Le stockage provisoire, ou l'entreposage des déchets infectieux jusqu'à leur évacuation doivent s'effectuer sous clé, dans un local frais, éventuellement réfrigéré (voir le chapitre 5.3 « Collecte et stockage provisoire »), non accessible au public. Comme tous les autres déchets médicaux, les déchets infectieux doivent être éliminés dans une usine d'incinération⁶⁹ appropriée. En cas d'incinération dans une usine d'incinération des ordures ménagères, ils seront introduits directement dans le four par la trémie d'alimentation.

Dans les établissements qui produisent régulièrement, et en grandes quantités, des déchets du groupe C « déchets infectieux » non soumis à l'ordonnance sur l'utilisation confinée, il peut s'avérer utile (pour certains déchets) soit de les incinérer directement dans une usine d'incinération des déchets spéciaux, soit de les stériliser ou de les désinfecter avant qu'ils ne soient brûlés dans une usine d'incinération des ordures ménagères ou toute autre installation de traitement thermique appropriée (voir chapitre 5.8 « Prétraitement des déchets spéciaux médicaux par stérilisation ou désinfection (ou inactivation au sens de l'OUC) »). C'est à l'établissement sanitaire

⁶⁸ Voir aussi la loi fédérale du 18 décembre 1970 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies ; RS 818.101).

⁶⁹ Voir le chapitre 5.7 « Incinération de déchets médicaux ».

concerné de décider, dans le cadre de sa stratégie d'élimination, si un prétraitement de ce type est indiqué. Il faut absolument éviter de stériliser ou de désinfecter, dans les mêmes équipements, des déchets et des produits qui seront ensuite utilisés.

Exceptions et réglementations spéciales

Liquides corporels et excrétiens

Les liquides corporels (sang, urine, pus, liquides de drainage ou prélevés par aspiration) et les excrétiens des patients atteints de maladies infectieuses peuvent être déversés directement dans l'évier si l'on peut présumer que ces liquides ne sont pas infectieux et qu'une élimination dans les canalisations ne présente aucun risque pour d'autres personnes. Ceci à condition que les récipients de réception soient faciles à vider et que l'on rince ensuite avec suffisamment d'eau. Les éviers utilisés seront désinfectés, si nécessaire, après cette opération. Toutefois, dès lors qu'il s'agit de liquides corporels et d'excréments dont on peut supposer qu'ils sont contaminés par des agents pathogènes très contagieux (p. ex. des excrétiens de patients atteints de typhus, de paratyphus, de choléra, de dysenterie bacillaire (*Shigella*), de fièvre hémorragique virale, de variole majeure ou mineure), toute élimination dans les canalisations est à exclure impérativement. Les déchets doivent, dans ce cas, être éliminés en tant que déchets infectieux du groupe C, dans une usine d'incinération appropriée, de préférence une usine d'incinération des déchets spéciaux. Les selles et l'urine peuvent être introduites dans les canalisations après avoir subi une désinfection (p. ex. toilettes chimiques). Lors de la décision concernant l'évacuation ou non d'un liquide corporel dans l'évier, il a lieu d'examiner avec attention les voies d'infection.

Les liquides corporels de patients atteints de maladies à prions classiques ne présentent pas de risque en l'état actuel des connaissances et peuvent être déversés dans les canalisations à l'exception du liquide céphalorachidien (*liquor cerebrospinalis*), qui doit être classé dans le groupe C (déchets infectieux).

Ordonnance sur l'utilisation confinée (OUC)

Au sujet de l'ordonnance sur l'utilisation confinée, voir le chapitre 3.2.2 « Cas particuliers concernant l'application de l'aide à l'exécution », section « Ordonnance sur l'utilisation confinée (OUC) ».

Voir aussi à ce sujet

- la prise de position de la Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique (CFSB) concernant l'élimination des déchets dans les laboratoires de diagnostic microbiologique médical⁷⁰ ;
- le chapitre 5.8 « Prétraitement des déchets spéciaux médicaux par stérilisation ou désinfection (ou inactivation selon l'OUC) ».

⁷⁰ Prise de position de la CFSB concernant l'élimination des déchets dans les laboratoires de diagnostic microbiologique médical (<http://www.umwelt-schweiz.ch/imperia/md/content/efbs/36.pdf>).

Codage

Déchets de médecine humaine

Déchets provenant de la recherche, des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme			
Groupe	Code ODS	Code LMD *	Description des déchets
C	3270 86	18 01 03	Déchets infectieux

* Code LMD : la version définitive demeure réservée

Sur les documents de suivi ou les listes collectives, il y a lieu d'indiquer le code ODS « 3270 86 – déchets infectieux » [*le code LMD « 18 01 03 – déchets infectieux »*] ainsi que, le cas échéant, des informations complémentaires pertinentes concernant les déchets.

Déchets de médecine vétérinaire

Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux			
Groupe	Code ODS	Code LMD *	Description des déchets
C	3270 86	18 02 02	Déchets infectieux

* Code LMD : la version définitive demeure réservée

Sur les documents de suivi ou les listes collectives, il y a lieu d'indiquer le code ODS « 3270 86 – déchets infectieux » [*le code LMD « 18 02 02 – déchets infectieux »*] ainsi que, le cas échéant, des informations complémentaires pertinentes concernant les déchets.

7 Groupe D : autres déchets spéciaux

Le groupe D comprend tous les déchets spéciaux au sens de l'ODS [*au sens de l'OMD*], susceptibles d'être également produits ailleurs que dans des établissements sanitaires, par exemple les piles, les bains de développement et de fixation ou les tubes fluorescents. Le groupe D comprend toutefois aussi des déchets tels que des équipements usagés contenant du mercure, des débris de thermomètres et des déchets d'amalgame dentaire. L'élimination de ces déchets s'effectue conformément aux dispositions sur les déchets, notamment à celles de l'ODS [*celles de l'OMD*]

Quelques déchets typiques classés dans le groupe D sont mentionnés ci-après et leur élimination est brièvement décrite.

7.1 Déchets d'amalgame

Description

Les substances contaminées par des amalgames présentent un risque important pour l'environnement en raison de leur teneur élevée en mercure. Tous les cabinets dentaires doivent être équipés d'un séparateur d'amalgame. Ils produisent constamment, dans leur pratique quotidienne, de petites quantités de déchets contaminés par des amalgames qui, une fois additionnées, ont un impact sur l'environnement.

Exemples

- Déchets de consultation contaminés par des amalgames (ouate, tampons, matrices, capsules de mélange, digues de caoutchouc, restes de malaxage et d'obturation, fragments d'obturation, etc.)
- Dents extraites comportant des obturations en amalgame, capsules d'amalgame usagées
- Petit matériel (tamis, filtres, tuyaux d'aspiration ou de raccordement, siphons etc.)

Élimination

De par le seul fait qu'ils contiennent du mercure, les articles même peu souillés sont considérés comme des déchets spéciaux. Ils doivent être collectés séparément, dans des récipients adéquats, et éliminés par une entreprise d'élimination au bénéfice d'une autorisation.

Codage

Code ODS	Code LMD *	Description des déchets
3212 86	18 01 10	Déchets d'amalgame dentaire

* Code LMD : la version définitive demeure réservée

Sur les documents de suivi ou les listes collectives, il y a lieu d'indiquer le code ODS « 3212 86 – déchets d'amalgame » [*le code LMD « 18 01 10 – déchets d'amalgame »*] ainsi que, le cas échéant, des informations complémentaires pertinentes concernant les déchets.

7.2 Autres déchets contenant du mercure

Description Les déchets contenant du mercure ainsi que les déchets de mercure présentent un risque important pour l'environnement ; aussi doivent-ils être valorisés ou éliminés séparément. En principe, les appareils contenant du mercure devraient être remplacés, du moins en cas de renouvellement du matériel, par des produits exempts de mercure (notamment les thermomètres médicaux).

Exemples

- Thermomètres cassés
- Appareils usagés contenant du mercure (appareils pour la mesure de la tension artérielle)

Elimination Le mercure libre (provenant p. ex. d'un thermomètre cassé) doit être collecté dans des récipients en verre fermés et remis pour élimination à un centre de collecte des toxiques ou à une entreprise d'élimination au bénéfice d'une autorisation.

Codage

Code ODS	Code LMD *	Description des déchets
3212 86	20 01 21	Déchets contenant du mercure / déchets contenant du mercure métallique

* Code LMD : la version définitive demeure réservée

Sur les documents de suivi ou les listes collectives, il y a lieu d'indiquer le code ODS « 3212 86 – déchets contenant du mercure / thermomètres cassés » [*le code LMD « 20 01 21 – déchets contenant du mercure / thermomètres cassés »*] ainsi que, le cas échéant, des informations complémentaires pertinentes concernant les déchets.

7.3 Tubes fluorescents

Elimination Les tubes fluorescents sont collectés séparément en veillant à ce qu'ils restent intacts et sont remis pour valorisation. De petites quantités peuvent être remises à des centres de collecte des déchets spéciaux ou rapportées dans un commerce spécialisé. Pour les quantités importantes, il existe des conteneurs spéciaux destinés à la collecte et au stockage. La remise en vue de la valorisation s'effectue par l'intermédiaire d'un centre de collecte des déchets spéciaux ou d'une entreprise d'élimination au bénéfice d'une autorisation.

Codage

Code ODS	Code LMD *	Description des déchets
3211 86	20 01 21	Tubes fluorescents

* Code LMD : la version définitive demeure réservée

Sur les documents de suivi ou les listes collectives, il y a lieu d'indiquer le code ODS « 3211 86 – tubes fluorescents » [le code LMD « 20 01 21 – tubes fluorescents »] ainsi que, le cas échéant, des informations complémentaires pertinentes concernant les déchets.

7.4 Produits chimiques de laboratoire

Description Les déchets de produits chimiques de laboratoire générés dans les établissements sanitaires peuvent comporter un grand nombre de produits différents. Ils doivent en règle générale être éliminés en tant que déchets spéciaux.

Elimination Remise pour élimination ou valorisation à une entreprise d'élimination au bénéfice d'une autorisation pour les déchets spéciaux ou à un centre de collecte des déchets spéciaux agréé.

Codage

Code ODS	Code LMD *	Description des déchets
3260 86**	20 01 21	Produits chimiques de laboratoire composés de substances dangereuses, y compris les mélanges de produits de laboratoire
3261 86**		
3263 86**		

* Code LMD : la version définitive demeure réservée

Code ODS : Description des déchets selon l'ODS

** 3260 86 Produits chimiques de laboratoire

** 3261 86 Déchets de produits chimiques avec indication des substances

** 3263 86 Déchets de produits chimiques dont la composition n'est pas connue

Sur les documents de suivi ou les listes collectives, il y a lieu d'indiquer le code ODS [le code LMD] correspondant ainsi que, le cas échéant, des informations complémentaires pertinentes concernant les déchets.

7.5 Produits chimiques pour la photographie

Description Les produits chimiques liquides pour la photographie mentionnés ci-après sous « Codage » sont classés en tant que déchets spéciaux. Ils doivent être remis à une entreprise appropriée de valorisation ou d'élimination. L'élimination dans les canalisations n'est pas autorisée.

Elimination Remise pour élimination ou valorisation à une entreprise d'élimination au bénéfice d'une autorisation pour les déchets spéciaux ou à un centre de collecte des déchets spéciaux agréé.

Codage

Code ODS	Code LMD *	Description des déchets
1084 86**	09 01 01	Bains de développement et solutions d'activateurs aqueux
1085 86**	09 01 02	Bains de développement de plaques offset aqueux
1084 86** 1085 86**	09 01 03	Bains de développement à base de solvants
1086 86**	09 01 04	Bains de fixation
1084 86** 1086 86**	09 01 05	Solutions de blanchiment et bains de blanchiment et de fixation

* Code LMD : la version définitive demeure réservée

** 1084 86 Bains de développement de la photographie et de la reprographie, bains de blanchiment, d'arrêt et de sensibilisation

** 1085 86 Bains de développement provenant de la fabrication des plaques offset

** 1086 86 Bains de fixation avec des résidus d'argent

Sur les documents de suivi ou les listes collectives, il y a lieu d'indiquer le code ODS [*le code LMD*] correspondant ainsi que, le cas échéant, des informations complémentaires pertinentes concernant les déchets.

Remarque

Les films et les papiers de photographie contenant de l'argent ou des composés de l'argent ne sont pas classés parmi les déchets spéciaux. Les déchets contenant de l'argent (p. ex. films radiographiques) doivent faire l'objet d'une collecte sélective en vue de la récupération de l'argent et être remis à une entreprise de valorisation (observer les dispositions sur la protection des données).

Annexes

A1 : Bases légales de l'élimination des déchets médicaux

La présente annexe donne un bref aperçu des principales dispositions légales régissant la manipulation et l'élimination des déchets médicaux produits dans le secteur de la santé. La législation suisse peut être consultée ou téléchargée à l'adresse internet suivante : <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

Règlementations nationales

- **Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE)**⁷¹

La loi fédérale sur la protection de l'environnement définit les déchets comme des « choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public ». L'élimination des déchets comprend leur valorisation ou leur stockage définitif ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement (art. 7, al. 6 et 6^{bis}). Selon l'art. 30, al. 2 et 3, LPE, les déchets doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement.

- **Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD)**⁷²

L'OTD indique comment les déchets doivent être éliminés. Elle précise notamment que les déchets urbains et les déchets spéciaux ne doivent pas être mélangés et que les déchets combustibles doivent être éliminés par incinération dans des usines appropriées.

- **Ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS)**⁷³

L'ODS définit quels déchets sont considérés comme des déchets spéciaux et qui est soumis aux dispositions de l'ordonnance. Elle règle notamment la classification, la remise et l'acceptation des déchets spéciaux.

- **Ordonnance sur les mouvements de déchets [OMD]**

L'ordonnance qui s'applique aux déchets spéciaux – l'ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS) – fait actuellement l'objet d'une révision. La nouvelle ordonnance sera intitulée « ordonnance sur les mouvements de déchets (OMD) ». Une ordonnance se rapportant à l'OMD, « l'ordonnance du DETEC sur les listes concernant les mouvements de déchets (LMD) », comportera une nouvelle liste des déchets, actualisée par rapport à celle de l'ODS et harmonisée avec celle de l'UE. Les projets d'OMD et de LMD étaient en consultation jusqu'à fin mars 2003 et sont actuellement révisés conformément aux avis reçus. L'entrée en vigueur de l'OMD et de la LMD est prévue en 2006.

⁷¹ du 7 octobre 1983 ; RS 814.01.

⁷² du 10 décembre 1990 ; RS 814.015.

⁷³ du 12 novembre 1986 ; RS 814.610.

- **Loi sur la protection des eaux (LEaux)⁷⁴**
La loi sur la protection des eaux a pour but de protéger les eaux contre toute atteinte. Elle règle notamment l'élimination des eaux usées ; les eaux usées souillées doivent être traités.
- **Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies)⁷⁵**
La loi sur les épidémies fixe les bases du contrôle des maladies transmissibles de l'homme en temps normal comme en cas d'épidémie. Elle décrit notamment le rôle du médecin cantonal dans l'application des mesures de lutte. La loi sur les épidémies ne fait pas mention des déchets infectieux.
- **Ordonnance sur la déclaration des maladies transmissibles de l'homme (ordonnance sur la déclaration)⁷⁶**
L'ordonnance sur la déclaration des maladies transmissibles de l'homme fixe les observations devant être obligatoirement déclarées par les médecins, par les chefs de laboratoires ou par les deux. Elle décrit le circuit de notification, qui consiste toujours à déclarer les observations au médecin cantonal et à l'Office fédéral de la santé publique.
- **Ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim)⁷⁷**
L'ODim vise à garantir la manipulation sûre des dispositifs médicaux. Elle vise en priorité la sécurité du produit et se réfère, pour les exigences fondamentales concernant les dispositifs médicaux, aux annexes des directives correspondantes de l'UE⁷⁸. Les annexes en question sont donc reprises dans le champ d'application de l'ODim. S'agissant de l'élimination, l'annexe I de la directive 93/42/CE prescrit expressément que tout dispositif médical doit être conçu et fabriqué de manière à être éliminé de manière sûre.
- **Ordonnance sur l'utilisation des organismes en milieu confiné (ordonnance sur l'utilisation confinée, OUC)⁷⁹**
L'ordonnance sur l'utilisation confinée se fonde sur la loi sur la protection de l'environnement, sur la loi sur le génie génétique et sur la loi sur les épidémies. Elle règle les détails relatifs à la protection de l'homme et de l'environnement en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés ou pathogènes ainsi que leur utilisation dans des milieux confinés, tels que les laboratoires de recherche ou de diagnostic microbiologique ou les installations de production. Elle exige une évaluation du risque des activités portant sur ce type d'organismes, ainsi que le respect de mesures de sécurité spécifiques, y compris lors de l'élimination des déchets. Pour l'élimination de ce type de déchets, l'annexe 4 de l'OUC prévoit

⁷⁴ du 24 janvier 1991 ; RS 814.20.

⁷⁵ du 18 décembre 1970 ; RS 818.101.

⁷⁶ du 13 janvier 1999 ; RS 818.141.1.

⁷⁷ du 24 janvier 1996 ; RS 819.124.

⁷⁸ Directives 93/42/CE, 90/385/CE et 98/79/CE.

⁷⁹ du 25 août 1999 ; RS 814.912.

ce qui suit : Les déchets des activités des classes 2 à 4 portant sur des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes doivent en principe être inactivés à l'endroit où ils ont été produits ; les déchets provenant d'activités de classe 1 portant sur des organismes génétiquement modifiés doivent être rendus inoffensifs, ce qui – dans la pratique – est aussi obtenu par inactivation. L'élimination des déchets qui en résultent est soumise à la législation sur les déchets.

Les dispositions de l'OUC renferment également une obligation de notifier et une obligation de demander une autorisation pour les activités portant sur ces organismes. Les notifications et les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès du Bureau de biotechnologie de la Confédération.

- **Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA)⁸⁰**

L'OPA est le texte d'exécution des art. 81 à 87 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA). Elle constitue le fondement de la sécurité au travail dans les entreprises. Les employeurs et leurs employés sont principalement tenus d'entreprendre tout ce qui peut être raisonnablement fait dans leur entreprise afin de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles.

- **Ordonnance sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux microorganismes (OPTM)⁸¹**

L'OPTM règle les mesures à prendre pour assurer la protection des travailleurs en cas d'utilisation de microorganismes et d'exposition à de telles entités. On entend par utilisation toute activité volontaire impliquant des microorganismes ; elle comprend également le transport, le stockage ou l'élimination.

Autres bases légales

- Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA) ; RS 832.20
- Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail) ; RS 822.11
- Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPT_h) ; RS 812.21
- Ordonnance du 26 juin 1996 sur le contrôle des transplants ; RS 818.111.3
- Loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection (LRaP) ; RS 814.5
- Ordonnance du 22 juin 1997 sur la radioprotection (ORaP) ; RS 814.501
- Ordonnance du 21 novembre 1997 sur l'utilisation des sources radioactives non scellées ; RS 814.554
- Ordonnance du 8 juillet 1996 sur les déchets radioactifs soumis à l'obligation de livraison ; RS 814.557
- Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) ; RS 916.40
- Ordonnance du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA) ; RS 916.441.22

⁸⁰ du 19 décembre 1983 ; RS 832.30.

⁸¹ du 25 août 1999 ; RS 832.321.

- Loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (loi sur les stupéfiants, LStup ; état le 27 novembre 2001) ; RS 812.121
- Ordonnance du 29 mai 1996 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (ordonnance sur les stupéfiants, OStup ; état le 18 décembre 2001) ; RS 812.121.1
- Loi fédérale du 21 mars 2003 sur l'application du génie génétique au domaine non humain (loi sur le génie génétique, LGG) ; RS 814.91
- Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair) ; RS 814.318.142.1
- Ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR) ; RS 741.621 ;
→ voir les explications sous « Réglementation relative aux transports »
- Ordonnance du 3 décembre 1996 relative au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (RSD) ; RS 742.401.6 ;
→ voir les explications sous « Réglementation relative aux transports »

Prescriptions internationales appliquées aux mouvements transfrontières de déchets soumis à contrôle

- **Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle)⁸²**
La Convention de Bâle régit les transports transfrontières de déchets dangereux. Les déchets spéciaux au sens de l'ODS sont également soumis aux dispositions de cette convention. Les mouvements transfrontières de déchets soumis à contrôle en vertu de la convention ne sont autorisés que si l'élimination envisagée est compatible avec l'environnement et que tous les Etats concernés (Etats importateur, de transit et exportateur) ont donné leur accord écrit au mouvement transfrontière prévu.
- **Décision du Conseil de l'OCDE concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation (C(92)39/Final)**
Cette décision régit les mouvements transfrontières de déchets soumis à contrôle à l'intérieur des Etats de l'OCDE et ne s'applique qu'à certains déchets destinés à être valorisés.
- **Règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne**
Ce règlement est le texte d'exécution pour l'UE de la Convention de Bâle et de la décision du Conseil de l'OCDE concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation (C(92)39/Final).

⁸² du 22 mars 1989 ; entrée en vigueur le 5 mai 1992 ; RS 0.814.05.

Réglementations dans le domaine des transports

Le cas échéant, les réglementations en vigueur concernant le transport de marchandises dangereuses et de déchets doivent également être observées, notamment :

- **Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)⁸³**

Cet accord régit le transport international des marchandises dangereuses par route. L'ADR comprend deux annexes (A et B) comportant 9 parties (1 à 9). Il règle les exceptions de la législation relative aux marchandises dangereuses, classe les substances en fonction de leurs propriétés et décrit les emballages, les véhicules et la manipulation des marchandises.

- **Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR)⁸⁴**

Cette ordonnance régit le transport des marchandises dangereuses par route. Les annexes A et B de l'ADR font partie intégrante de la SDR. L'appendice 1 énumère les prescriptions qui ne s'appliquent qu'aux transports nationaux. L'appendice 2 mentionne les tronçons de routes pour lesquels sont prescrites des limitations de passage avec certaines marchandises dangereuses (tronçons comportant des tunnels ou à proximité d'eaux protégées). L'appendice 3 contient une liste des marchandises dangereuses ne pouvant être transportées que sous certaines conditions.

- **Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID)⁸⁵**

Le RID s'applique au transport international de marchandises dangereuses par le rail (le RID est le pendant de l'ADR pour le rail). La structure du RID est similaire à celle de l'ADR, à l'exception des parties 8 et 9.

- **Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (RSD)⁸⁶**

Cette ordonnance a été élaborée afin de rendre les dispositions de l'accord international exécutoires pour la Suisse et de pouvoir également appliquer les dispositions internationales aux transports à l'intérieur même de la Suisse. Elle contient les bases légales, définit les autorités d'exécution compétentes en Suisse ainsi que quelques dérogations et écarts par rapport au champ d'application pour le transport national.

⁸³ conclu à Genève le 30 septembre 1957 ; RS 0.741.621.

⁸⁴ du 29 novembre 2002 ; RS 741.621.

⁸⁵ Le RID n'est publié ni dans le RO ni dans le RS ; des tirés à part peuvent être commandés auprès de : SBB AG, Zentrallager, Wylenstrasse 121, 3014 Berne.

⁸⁶ du 3 décembre 1996 ; RS 742.401.6.

- **Ordonnance sur les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses par route, par rail ou par voie navigable (OCS)**⁸⁷
L'OCS règle la désignation, les tâches, la formation et l'examen des personnes chargées de réduire les risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement lors du transport de marchandises dangereuses ou des opérations d'emballage, de remplissage, d'expédition de chargement et de déchargement afférentes à ce transport (conseillers à la sécurité). Elle s'applique aux entreprises qui transportent des marchandises dangereuses par route, par rail et par voie navigable ou qui effectuent des opérations d'emballage, de remplissage, d'expédition, de chargement et de déchargement afférentes à ces transports.
- **Convention relative à l'aviation civile internationale**⁸⁸
(Convention on International Civil Aviation)
Cette convention règle, à l'annexe 18, avec les instructions techniques détaillées s'y référant, le transport aérien de marchandises dangereuses sur des vols internationaux. Ces dispositions sont directement applicables en Suisse.
- **Règlement de transport aérien (RTA)**⁸⁹
L'art. 13/21 règle le transport aérien de marchandises dangereuses sur des vols nationaux et internationaux. (Ce règlement fait partie de la loi fédérale sur l'aviation, RS 748.0).

⁸⁷ du 15 juin 2001 ; RS 741.622.

⁸⁸ signée par les Etats membres de l'Organisation civile de l'aviation internationale (OACI) le 7 septembre 1944, à Chicago.

⁸⁹ du 3 octobre 1952 ; RS 748.411.

A2 : Description des déchets et codage des déchets spéciaux médicaux

Codage des déchets spéciaux médicaux selon l'ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS) et le projet d'ordonnance du DETEC sur les listes concernant les mouvements de déchets (LMD)

Avec la nouvelle ordonnance sur les mouvements de déchets (OMD), le codage des déchets spéciaux médicaux s'effectuera selon la liste des déchets de l'ordonnance qui s'y rapporte, l'ordonnance du DETEC sur les listes concernant les mouvements de déchets (LMD). Le codage LMD des déchets spéciaux médicaux a été harmonisé avec la classification des déchets spéciaux médicaux en groupes selon la présente aide à l'exécution ; en d'autres termes, les descriptions des déchets de la LMD correspondent à celles utilisées pour les groupes de déchets médicaux spéciaux définis dans ce document.

La liste des déchets de la LMD code les déchets selon le type et la provenance. Pour les déchets spéciaux médicaux, on distingue les provenances suivantes :

- déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies **de l'homme**
- déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies **des animaux**

Le code LMD comporte six chiffres.

➤ Sous réserve de changements dans la version définitive !

Déchets de médecine humaine :

Déchets provenant de la recherche, des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme			
Groupe	Code ODS	Code LMD*	Description des déchets
B1 B1.1 B1.2	3270 86	18 01 02	Déchets présentant un danger de contamination (p. ex. déchets de tissus, déchets contenant du sang, des sécrétions et des excréctions, sacs de sang et réserves de sang)
B2	3270 86	18 01 01	Déchets présentant un danger de blessure (objets piquants ou coupants – « sharps »)
B3	3263 86	18 01 09	Médicaments périmés
B4	3270 86	18 01 08	Déchets cytostatiques
C	3270 86	18 01 03	Déchets infectieux

* Code LMD : la version définitive demeure réservée

Déchets de médecine vétérinaire

Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux			
Groupe	Code ODS	Code LMD*	Description des déchets
B1 B1.1 B1.2	3270 86	18 02 98	Déchets animaux présentant un danger de contamination (p. ex. déchets de tissus, déchets contenant du sang, des sécrétions et des excréments, sacs de sang et réserves de sang, cadavres contaminés d'animaux [de laboratoire])
B2	3270 86	18 02 01	Déchets présentant un danger de blessure (objets piquants ou coupants – « sharps »)
B3	3263 86	18 02 08	Médicaments périmés
B4	3270 86	18 02 07	Déchets cytostatiques
C	3270 86	18 02 02	Déchets infectieux

* Code LMD : la version définitive demeure réservée

Médicaments périmés provenant de collectes*

Fractions collectées sélectivement			
Groupe	Code ODS	Code LMD*	Description des déchets
B4	3263 86	20 01 32	Médicaments périmés

* Code LMD : la version définitive demeure réservée

** p. ex. dans les pharmacies et les drogueries ou les centres de collecte de déchets spéciaux

Déchets cytostatiques provenant de collectes*

Fractions collectées sélectivement			
Groupe	Code ODS	Code LMD*	Description des déchets
B4	3270 86	20 01 31	Déchets cytostatiques

* Code LMD : la version définitive demeure réservée

** p. ex. dans les pharmacies et les drogueries ou les centres de collecte de déchets spéciaux

A3 : Précisions concernant l'ADR et la SDR

ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route⁹⁰

SDR : Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route⁹¹

Les dispositions de l'ADR et de la SDR s'appliquent le cas échéant au transport routier des déchets médicaux, et en particulier des déchets spéciaux médicaux. La réglementation relative aux transports contient notamment des prescriptions pour la classification, les étiquettes de danger, l'emballage et l'emballage en commun ainsi que des prescriptions particulières pour le transport. Le tableau A du chapitre 3.2 de l'ADR « Liste des marchandises dangereuses » indique, en regard du numéro ONU d'un déchet, les références concernant les prescriptions devant être respectées pour le transport.

La définition de la classe 6.2 comprend les matières infectieuses. Celles-ci sont des substances dont on sait ou peut supposer qu'elles contiennent des agents pathogènes. Les agents pathogènes sont des microorganismes (comprenant notamment les bactéries, les virus, les rickettsies, les parasites et les champignons) ou des microorganismes recombinés (hybrides ou mutants), dont on sait ou peut supposer qu'ils provoquent des maladies infectieuses chez l'animal ou l'homme.

Les substances de la classe 6.2 « matières infectieuses » sont subdivisées comme suit :

Matières infectieuses	N° ONU	Dénomination de la matière ou de l'objet
Matières infectieuses pour l'homme	2814	Matières infectieuses présentant un danger pour l'homme
Matières infectieuses pour les animaux uniquement	2900	Matières infectieuses présentant un danger pour les animaux uniquement
Déchets cliniques	3291	Déchets cliniques, non spécifiés, n.s.a.*
Echantillons de diagnostic	3373	Echantillons de diagnostic

* n.s.a. : non spécifié par ailleurs

- Les déchets provenant de traitements médicaux administrés à des êtres humains ou à des animaux ou de la recherche biologique et pour lesquels il existe une probabilité relativement faible qu'ils contiennent des matières infectieuses sont affectés au n° ONU 3291.
- Les déchets contenant des matières infectieuses qui peuvent être spécifiées doivent être affectés aux n^{os} ONU 2814 ou 2900 selon leur degré de danger.

⁹⁰ conclu à Genève le 30 septembre 1957 ; RS 0.741.621.

⁹¹ du 29 novembre 2002 ; RS 741.621.

- Les déchets décontaminés qui ont contenu des matières infectieuses doivent être considérés comme non dangereux sauf si les critères relatifs à une autre classe sont remplis.

Les matières infectieuses de la classe 6.2 affectées aux n^{os} ONU 2814 ou 2900 sont en outre classées, selon leur degré de risque, dans les groupes de risque 1 (risque faible) à 4 (risque très élevé).

D'autres dispositions, telles que la réfrigération, la séparation d'avec les denrées alimentaires, les denrées d'agrément ou le fourrage, la surveillance, etc., peuvent s'appliquer au transport, au chargement et au déchargement ainsi qu'à la manutention des matières de la classe 6.2.

Remarque : Des modifications seront apportées à l'ADR le 1 ^{er} janvier 2005 en ce qui concerne la classe 6.2. La classification dans les quatre groupes de risque sera abandonnée.
--

A4 : Adresses des services des déchets des cantons et de la Principauté du Liechtenstein

Canton	Service compétent	Contact
AG	Baudepartement des Kantons Aargau Abteilung für Umwelt Entfelderstrasse 22 (Buchenhof) 5001 Aarau	Tél. 062 835 33 60 fax 062 835 33 69 e-mail : umwelt.aargau@ag.ch
AR	Amt für Umweltschutz Kasernenstrasse 17 9102 Herisau	Tél. 071 353 65 51 fax 071 352 29 79 e-mail : afu@afu.ar.ch
AI	Bau- und Umweltdepartement Amt für Umweltschutz Gaiser-Strasse 8 9050 Appenzell	Tél. 071 788 93 41 fax 071 788 93 59 e-mail : afu@ai.ch
BL	Amt für Umweltschutz und Energie Rheinstrasse 29, Postfach 4410 Liestal	Tél. 061 925 55 05 fax 061 925 69 84 e-mail : aue.umwelt@bud.bl.ch
BS	Amt für Umwelt und Energie (AUE) Hochbergerstrasse 158, Postfach 4019 Basel	Tél. 061 639 22 22 fax 061 639 23 23 e-mail : bdaue@bs.ch
BE	Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets Section Gestion des déchets Reiterstrasse 11 3011 Berne	Tél. 031 633 39 11 fax 031 639 39 20 e-mail : info.gsa@bve.be.ch
FR	Office de la protection de l'environnement Route de la Fonderie 2 1700 Fribourg	Tél. 026 305 37 60 fax 026 305 10 02 e-mail : open@fr.ch
GE	Service cantonal de gestion des déchets Chemin de la Gravière 6 1227 Les Acacias	Tél. 022 327 43 44 fax 022 327 80 89 e-mail : gedec@etat.ge.ch
GL	Amt für Umweltschutz Postgasse 29 8750 Glarus	Tél. 055 646 67 00 fax 055 646 67 99 e-mail : afu@gl.ch
GR	Amt für Natur und Umwelt Gürtelstrasse 89 7001 Chur	Tél. 081 257 29 46 fax 081 257 21 54 e-mail : info@anu.gr.ch
JU	Office des eaux et de la protection de la nature Les Champs-Fallat 2882 St-Ursanne	Tél. 032 461 48 00 fax 032 461 48 01 e-mail : secr.epn@jura.ch
LU	Amt für Umweltschutz Libellenrain 15, Postfach 6002 Luzern	Tél. 041 228 60 60 fax 041 228 64 22 e-mail : afu@lu.ch
NE	Service de la protection de l'environnement Rue du Tombet 24, Case postale 145 2034 Peseux	Tél. 032 889 67 30 fax 032 889 62 63 e-mail : Service.ProtectionEnvironnement@ne.ch

Canton	Service compétent	Contact
NW	Amt für Umweltschutz Engelbergstrasse 34, Postfach 1240 6371 Stans	Tél. 041 618 75 01 fax 041 618 75 28 e-mail : afu@nw.ch
OW	Amt für Umweltschutz und Energie (AUE) Dorfplatz 4a, Postfach 1661 6061 Sarnen	Tél. 041 666 63 27 fax 041 666 62 82 umwelt.energie@ow.ch
SH	Amt für Lebensmittelkontrolle und Umweltschutz Abteilung Umweltschutz Mühlentalstrasse 184, Postfach 8201 Schaffhausen	Tél. 052 632 74 80 fax 052 624 72 35 e-mail : kantlab@ktsh.ch
SZ	Amt für Umweltschutz Kollegium Postfach 642 6431 Schwyz	Tél. 041 819 20 35 fax 041 819 20 49 e-mail : afu.di@sz.ch
SO	Amt für Umweltschutz, Abteilung Stoffe Greibenhof Werkhofstrasse 5 4509 Solothurn	Tél. 032 627 24 47 fax 032 627 76 93 e-mail : afu@bd.so.ch
SG	Amt für Umweltschutz Lämmlibrunnenstrasse 54 9001 St. Gallen	Tél. 071 229 30 88 fax 071 229 39 64 e-mail : info@bd-afu.sg.ch
TI	Sezione protezione aria e acqua Via Salvioni 2A 6500 Bellinzona	Tél. 091 814 37 51 fax 091 814 44 33 e-mail : dt-spaas@ti.ch
TG	Amt für Umwelt Bahnhofstrasse 55 8510 Frauenfeld	Tél. 052 724 24 73 fax 052 724 28 48 e-mail : umwelt.afu@kttg.ch
UR	Amt für Umweltschutz Klausenstrasse 4 6460 Altdorf	Tél. 041 875 24 30 fax 041 875 20 88 e-mail : afu@ur.ch
VD	Service des eaux, des sols et de l'assainissement Rue du Valentin 10 1014 Lausanne	Tél. 021 316 75 00 fax 021 316 75 12 e-mail : info.sesa@vd.ch
VS	Service de la protection de l'environnement Rue des Creusets 5 1951 Sion	Tél. 027 606 31 51 fax 027 606 31 54 e-mail : Dtee@admin.vs.ch
ZG	Amt für Umweltschutz Aabachstrasse 5, Postfach 897 6301 Zug	Tél. 041 728 53 70 fax 041 728 53 79 e-mail : info.afu@bd.zg.ch
ZH	AWEL Amt für Abfall, Wasser, Energie und Luft Abfallwirtschaft und Betriebe Walcheplatz 2 Postfach 8090 Zürich	Tél. 043 259 39 49 fax 043 259 42 80 e-mail : abfall@bd.zh.ch
FL	Amt für Umweltschutz des Fürstentums Liechtenstein Postfach 684 FL-9490 Vaduz	Tél. +423 236 61 90 fax +423 236 61 99 e-mail : info@aus.llv.li

A5 : Adresses des services cantonaux compétents pour l'exécution de l'ordonnance sur l'utilisation confinée (OUC)

Canton	Service compétent	Contact
AG	Kantonales Laboratorium Aargau Sektion Chemie- und Biosicherheit Kunsthauseweg 24 5000 Aarau	Tél. 062 835 30 90 fax 062 835 30 49 e-mail : kantonslabor@ag.ch
AI	Bau- und Umweltschutzdepartement Amt für Umweltschutz Gaiserstrasse 8 9050 Appenzell	Tél. 071 788 93 41 fax 071 788 93 59 e-mail : info@bud.ai.ch
AR	Amt für Umweltschutz Abteilung Gewässerschutz & Stoffe Kasernenstrasse 17a 9102 Herisau	Tél. 071 353 65 35 fax : 071 352 28 10 e-mail : afu@afu.ar.ch
BE	Laboratoire cantonal de Berne Section Protection de l'environnement et substances toxiques, Case postale 3000 Berne 9	Tél. 031 633 11 41 fax 031 633 11 98 e-mail : ugi.kantlab@gef.be.ch
BL	Bau- und Umweltschutzdirektion Sicherheitsinspektorat Rheinstrasse 28 4410 Liestal	Tél. 061 925 62 64 fax 061 925 69 85 e-mail : sicherheitsinspektorat@bud.bl.ch
BS	Kantonales Laboratorium Basel-Stadt Kontrollstelle für Chemie- und Biosicherheit (KCB) Kannenfeldstrasse 2, Postfach 4012 Basel	Tél. 061 385 25 90 fax 061 385 25 09 e-mail : sekr.kantonslabor@kl.bs.ch
FL	Abteilung umweltgefährdende Stoffe, Abfälle, Altlasten, Störfallvorsorge 9490 Vaduz Fürstentum Liechtenstein	Tél. +423 236 61 90 fax +423 236 61 99 e-mail : info@aus.llv.li
FR	Office de la protection de l'environnement Route de la Fonderie 2 1700 Fribourg	Tél. 026 305 37 60 fax 026 305 10 02 e-mail : sen@fr.ch
GE	Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) Rue Ferdinand-Hodler 23 Case postale 3974 1211 Genève 3	Tél. 022 327 28 50 fax 022 327 05 11 e-mail : reception.ocirt@etat.ge.ch
GL	Amt für Umweltschutz Postgasse 29 8750 Glarus	Tél. 055 646 67 00 fax 055 646 67 99 e-mail : afu@gl.ch
GR	Kantonales Labor und Lebensmittelkontrolle Graubünden Planaterrastrasse 11 7000 Chur	Tél. 081 257 26 80 fax 081 257 21 49 e-mail : info@klgr.gr.ch
JU	Service des arts et métiers et du travail 1, rue du 24-Septembre 2800 Delémont	Tél. 032 420 52 30 fax 032 420 52 31 e-mail : samt@jura.ch
LU	Amt für Umweltschutz Interdepartementale Arbeitsgruppe Biotechnologie Postfach 6002 Luzern	Tél. 041 228 60 60 fax 041 228 64 22 e-mail : afu@lu.ch

Canton	Service compétent	Contact
NE	Service cantonal de la protection de l'environnement Rue du Tombet 24 2034 Peseux	Tél. 032 889 67 30 fax 032 889 62 63 e-mail : Service.ProtectionEnvironnement@ne.ch
NW	Amt für Umweltschutz Nidwalden Engelberstrasse 34 Postfach 1240 6371 Stans	Tél. 041 618 75 01 fax 041 618 75 28 e-mail : afu@nw.ch
OW	Amt für Umwelt und Energie Obwalden Postfach 1661 6061 Sarnen	Tél. 041 666 63 27 fax 041 666 62 82 e-mail : umwelt.energie@ow.ch
SG	Amt für Umweltschutz Abteilung Infrastruktur und Energie Fachstelle Biologische Sicherheit Lämmliisbrunnenstrasse 54 9001 St. Gallen	Tél. 071 229 30 88 fax 071 229 39 64 e-mail : info.afu@sg.ch
SH	Amt für Lebensmittelkontrolle und Umweltschutz Mühlentalstrasse 184 Postfach 786 8201 Schaffhausen	Tél. 052 632 74 80 fax 052 632 74 92 e-mail : kantlab@ktsh.ch
SO	Amt für Umwelt des Kantons Solothurn Abteilung Stoffe Werkhofstrasse 5 4509 Solothurn	Tél. 032 627 24 47 fax 032 627 76 93 e-mail : afu@bd.so.ch
SZ	Laboratorium der Urkantone Föhneneichstrasse 15 Postfach 363 6440 Brunnen	Tél. 041 825 41 41 fax 041 825 41 40 e-mail : info@laburk.ch
TG	Kantonales Laboratorium Fachstelle Biosicherheit Spannerstrasse 20 8510 Frauenfeld	Tél. 052 724 22 64 fax 052 724 29 05 e-mail : kantlab@kttg.ch
TI	Sezione Protezione Aria, Acqua e Suolo Via Salvioni 2 6501 Bellinzona	Tél. 091 814 37 51 fax 091 814 44 33 e-mail : dt-spaas@ti.ch
UR	Amt für Umweltschutz Abteilung Gewässerschutz Klausenstrasse 4 6460 Altdorf	Tél. 041 875 24 16 fax 041 875 20 88 e-mail : afu@ur.ch
VD	Service de l'environnement et de l'énergie Ch. des Boveresses 155 1066 Epalinges	Tél. 021 316 43 60 fax 021 316 43 95 e-mail : info.seven@vd.ch
VS	Service social de protection des travailleurs et des relations du travail Rue des Cèdres 5 1950 Sion	Tél. 027 606 74 00 fax 027 606 74 04 e-mail : manfred.hutter@admin.vs.ch
ZG	Amt für Umweltschutz Postfach 6301 Zug	Tél. 041 728 53 70 fax 041 728 53 79 e-mail : info.afu@bd.zg.ch
ZH	Baudirektion Kanton Zürich Amt für Abfall, Wasser, Energie und Luft (AWEL) KSF/Fachstelle für biologische Sicherheit Birmensdorferstrasse 55, Postfach 8090 Zürich	Tél. 043 322 10 50 fax 043 322 10 51 e-mail : ksf-bio@bd.zh.ch

A6 : Services compétents de la Confédération

Services de la Confédération compétents dans le domaine de la gestion des déchets

Autorité	Adresse	Contact
OFEFP	Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage Division Déchets 3003 Berne	Tél. 031 322 93 80 fax 031 323 03 69 e-mail : waste@buwal.admin.ch
OFEFP	Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage Division Substances, sol, biotechnologie 3003 Berne	Tél. 031 322 93 49 fax 031 324 79 78 e-mail : stobobio@buwal.admin.ch
OFP	Office fédéral de la police Nussbaumstrasse 29 3003 Berne	Tél. 031 323 11 23 fax 031 322 53 04 e-mail : info@fedpol.admin.ch
OFT	Office fédéral des transports Bollwerk 27 3003 Berne	Tél. 031 322 57 11 fax 031 322 58 11 e-mail : webmaster@bav.admin.ch
OFROU	Office fédéral des routes 3003 Berne	Tél. 031 322 94 11 fax 031 323 23 03 e-mail : info@astra.admin.ch
OFSP	Office fédéral de la santé publique Division Epidémiologie et maladies infectieuses 3003 Berne	Tél. 031 323 87 06 fax 031 323 87 95 e-mail : epi@bag.admin.ch
OFSP	Office fédéral de la santé publique Division Radioprotection 3003 Berne	Tél. 031 323 02 54 fax 031 322 83 83 e-mail : str@bag.admin.ch
OVF	Office vétérinaire fédéral Schwarzenburgstrasse 161 3003 Berne	031 323 85 02 031 324 82 56 e-mail : info@bvet.admin.ch
OFCL	Office fédéral des constructions et de la logistique Vente/Dépôt de publications 3003 Berne	Tél. 031 325 50 50 fax 031 325 50 58 e-mail : vertrieb@bbl.admin.ch

Services de la Confédération compétents pour l'exécution de l'ordonnance sur l'utilisation confinée (OUC)

Autorité	Adresse	Contact
OFSP	Office fédéral de la santé publique Section Sécurité biologique 3003 Berne	Thomas Binz thomas.binz@bag.admin.ch tél. 031 323 22 79 fax 031 322 47 49
OFEFP	OFEFP Division Substances, sol, biotechnologie 3003 Berne	Tél. 031 323 03 50/ 061 721 17 75 fax 031 324 79 78/ 061 723 28 58

Autorité	Adresse	Contact
CFSB	Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique c/o OFEFP 3003 Berne	Karoline Dorsch-Häsler karoline.dorsch@buwal.admin.ch tél. 031 323 03 55 fax 031 324 79 78
CENH	Commission fédérale d'éthique pour le génie génétique dans le domaine non humain c/o OFEFP 3003 Berne	Ariane Willemsen ariane.willemsen@buwal.admin.ch tél. 031 323 83 83 fax 031 324 79 78
ERFA BIO	Groupe intercantonal Echange d'information des services spécialisés du domaine de la biotechnologie et du génie génétique	www.erfa-bio.ch
OFAG	Office fédéral de l'agriculture Section Certification et protection des végétaux Mattenhofstrasse 5 3003 Berne	Markus Hardegger markus.hardegger@blw.admin.ch tél. 031 324 98 51 fax 031 322 26 34
OVF	Office vétérinaire fédéral Schwarzenburgstrasse 161 3003 Berne	Urs-Peter Müller urs-peter.mueller@bvet.admin.ch tél. 031 323 84 73 fax 031 323 85 90
KBB BBC	Bureau de biotechnologie de la Confédération c/o OFEFP 3003 Berne	Patrick Krähenbühl contact.biotech@buwal.admin.ch tél. 031 323 55 99 fax 031 324 79 78

**Services de la Confédération compétents
dans le domaine de la protection des travailleurs (exécution de l'OPTM)**

Autorité	Adresse	Contact
SUVA/CN A	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents Fluhmattstrasse 1 Case postale 4358 6002 Lucerne	Martin Gschwind martin.gschwind@suva.ch tél. 041 419 53 91 fax 041 419 52 04 e-mail : arbeitsmedizin@suva.ch
seco	Secrétariat d'Etat à l'économie Inspection fédérale du travail Stauffacherstrasse 101 8004 Zurich	Jean-Pierre Matthieu jean-pierre.matthieu@seco.admin.ch tél. 043 322 21 20 fax 043 322 21 29

**Services de la Confédération compétents
dans le domaine de la législation sur les transports**

Autorité	Adresse	Contact
OFROU	Office fédéral des routes Division Circulation routière 3003 Berne	Tél. 031 322 94 11 fax 031 323 23 03 info@astra.admin.ch
OFAC	Office fédéral de l'aviation civile Transport de marchandises dangereuses 3003 Berne	Regina Joss regina.joss@bazl.admin.ch tél. 031 325 80 87 fax 031 325 80 59

A7 : Autres adresses ayant un rapport avec les déchets du secteur de la santé

Adresse	Contact
Centre suisse d'information toxicologique Freiestrasse 16 8028 Zurich	Numéros d'appel d'urgence 24h/24 tél. 145 ou tél. 01 251 51 51 Non urgent tél. 01 251 66 66 fax 01 252 88 33 e-mail : info@toxi.ch
H+ Die Spitäler der Schweiz. Les Hôpitaux de Suisse. Gli Ospedali Svizzeri. Case postale 302 CH-3000 Berne 11	Tél. 031 335 11 11 fax 031 335 11 70 e-mail : geschaefsstelle@hplus.ch www.hplus.ch
Médecins en faveur de l'environnement Case postale 111 4013 Bâle	Tél. 061 322 49 49 fax 061 322 48 51 email : info@aefu.ch www.aefu.ch
Verband Zürcher Krankenhäuser (VZK) Wagerenstrasse 45, Postfach 8610 Uster	Tél. 01 943 16 66 fax. 01 943 16 60 e-mail : info@vzk.ch
Association suisse des chefs d'exploitation et exploitants de traitement des déchets (ASED) Wankdorffeldstrasse 102 Case postale 261 3000 Berne 22	Tél. 031 721 61 61 fax 031 721 61 51 e-mail : mail@vbsa.ch
ECO SWISS Spanweidstrasse 3 8006 Zurich	Tél. 01 363 49 22 fax 01 362 67 42 e-mail : ecoswiss@bluewin.ch
IHS Ingenieur Hospital Schweiz/Ingénieur Hospitalier Suisse Sekretariat IHS c/o Universitätsspital Zürich Postfach 8091 Zurich	Tél. 01 255 28 10 fax 01 255 44 00 www.ihs.ch
Swissmedic Institut suisse des produits thérapeutiques Erlachstrasse 8 3000 Berne 9	Tél. 031 322 02 11 Fax 031 322 02 12 www.swissmedic.ch

A8 : Classification et élimination des déchets du secteur de la santé (médecine humaine)

Groupe	Type de déchets / Exemples	Code ODS	Code LMD	Emballage / Stockage provisoire	Élimination	Réglementations spéciales / Exceptions / Remarques
A	Déchets médicaux ne posant pas problème, dont la composition est similaire à celle des déchets urbains	–	20 03 01		UIOM avec les déchets urbains	
Groupes B et C : déchets spéciaux médicaux						
B1	Déchets présentant un danger de contamination	3270	18 01 02			
B1.1	Déchets anatomiques, organes et tissus présentant un danger de contamination Déchets de tissus, placentas, membres amputés, autres parties de corps, organes prélevés, etc. (« déchets pathologiques »)			Récipients appropriés, étanches. Stockage provisoire contrôlé ; stockage centralisé dans un local réfrigéré.	Placentas et éléments de corps humains, dans un crématoire ou une UIOM. Déchets de tissus : élimination contrôlée dans une UIOM (introduction directement dans le four par la trémie d'alimentation ; par la fosse sous certaines conditions) ou dans une UIOM.	Élimination de placentas et des éléments de corps humains (membres amputés, autres parties de corps, organes prélevés et fœtus) dans les crématoires sous certaines conditions, notamment contrôle autonome, accord du canton concerné et exigences cantonales en matière de documentation (pas d'élimination en tant que déchets spéciaux pour des raisons éthiques). Ces déchets ne doivent pas être éliminés en UIOM.
B1.2	Déchets contenant du sang, des excréments et des sécrétions présentant un danger de contamination Poches de recueil d'urine ou sacs de sang non vidés ou ne pouvant pas être vidés, préparations sanguines, échantillons de sang, drainages d'abcès, filtres de dialyse, pansements fortement souillés de sang			Emballages appropriés (résistants à la déchirure, étanches). Stockage provisoire contrôlé ; stockage centralisé dans un local réfrigéré.	Contrôlée dans une UIOM (introduction directement dans le four par la trémie d'alimentation ; par la fosse sous certaines conditions) ou dans une UIOM.	Ne sont pas considérés comme déchets spéciaux les déchets ne présentant généralement pas de risque, tels que les déchets peu souillés de sang et peu contaminés provenant du traitement de plaies, les sparadraps, les bandes plâtrées, les couches et les articles d'hygiène, les seringues sans les canules. → Élimination avec les déchets urbains (groupe A)
B2	Déchets présentant un danger de blessure Aiguilles de toutes sortes, mandrins, ampoules, lames de bistouri, éprouvettes en verre sans contenu, lames porte-objet (« sharps »)	3270	18 01 01	Récipients résistants au percement. Stockage provisoire contrôlé.	Contrôlée dans une UIOM (introduction directement dans le four par la trémie d'alimentation ; par la fosse sous certaines conditions) ou dans une UIOM.	Collecte des sharps dans des récipients résistants au percement, testés.
B3	Médicaments périmés Produits médicamenteux ne pouvant être obtenus que dans le commerce spécialisé (p. ex. les pharmacies, les cabinets médicaux, l'industrie pharmaceutique)	3263	18 01 09	Récipients appropriés (compacts, imperméables aux liquides). Stockage provisoire contrôlé.	Contrôlée dans une UIOM (introduction directement dans le four ; par la fosse sous certaines conditions) ou dans une UIOM.	Les médicaments pouvant également être obtenus dans le commerce non spécialisé (p.ex. tisanes médicinales, comprimés de vitamines ou de Mg, etc.) ne sont pas considérés comme des médicaments périmés au sens des dispositions relatives aux déchets.
B4	Déchets cytostatiques Tous les cytostatiques et le matériel manifestement contaminé par des cytostatiques (application, fabrication, préparation)	3270	18 01 08	Récipients appropriés (compacts, imperméables aux liquides). Stockage provisoire contrôlé et sous clé.	En principe dans une UIOM ; élimination contrôlée dans une UIOM (introduction directement dans le four par la trémie d'alimentation ; par la fosse sous certaines conditions).	Déchets cytostatiques qui doivent être éliminés par incinération à haute température selon « The Cytotoxics Handbook » → UIOM. Quantités importantes et lots défectueux : en cas d'incinération dans une UIOM, introduction directement dans le four par la trémie d'alimentation.
C	Déchets infectieux Déchets contenant d'importantes quantités de matériel, de substances ou de milieux présentant un risque de propagation d'agents infectieux	3270	18 01 03 18 01 01	Récipients certifiés « UN ». Stockage provisoire contrôlé ; stockage centralisé sous clé, dans un local réfrigéré.	Contrôlée dans une UIOM (introduction directement dans le four par la trémie d'alimentation) ou dans une UIOM.	Liquides corporels et excréments de personnes atteintes de maladies infectieuses : peuvent en principe être déversés dans les canalisations, sauf s'ils sont contaminés par des agents pathogènes très contagieux (réglementation spéciale).
D	Autres déchets spéciaux Déchets d'amalgame dentaire, solvants, appareils usagés contenant du Hg, tubes néon, etc.	divers	divers	Emballage en fonction du type de déchet spécial. Stockage provisoire contrôlé.	Valorisation ou élimination respectueuse de l'environnement, adaptée au type de déchet.	La remise de ces déchets spéciaux se fait elle aussi uniquement à des entreprises d'élimination autorisées !